

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
SEPTEMBRE 2010

Mise en ligne le 14 octobre 2010

Site Internet: www.ariège.gouv.fr

CERTIFIÉ CONFORME

Pour le Préfet,
par délégation
L'adjoint au chef du bureau de la mission de la
coordination interministérielle

Signé,
Chrystel ANDRIEUX

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
SEPTEMBRE 2010**

09

**Document consultables en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
Mission de la coordination interministrielle**

**ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.pref.gouv.fr**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Septembre 2010

SOMMAIRE

I – TEXTE REGLEMENTAIRES :

A- SERVICES REGIONAUX :

1. Direction régionale de santé de Midi-Pyrénées : ----- 1
2. Direction régionale des finances publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne: ----- 4
3. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées : ----- 6

B - PREFECTURE DE L'AUDE :

- Préfecture de l'Aude : ----- 14

C – PREFECTURE DE L'ARIEGE :

- 1 – Direction des services du Cabinet : ----- 21
- 2 – Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques ----- 45

D – SERVICES DECONCENTRES :

- 1 DDT ----- 48
- 2 UT DIRECCTE -----77
- 3 DDCSP -----84
- 4 ARS -----90
- 5 DDFIP -----144

II – CONCOURS :

- 1 – Avis d'ouverture de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) préparateur (trice) en pharmacie au centre hospitalier Ariège Couserans ----- 147

I – TEXTES REGLEMENTAIRES

I – TEXTES REGLEMENTAIRES :

A SERVICES REGIONAUX :

1 - Direction Régionale de Santé de Midi-Pyrénées :

- Décision portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD, délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département de l'Ariège (12/08/2010) ----- 1

2 - Direction Régionale des Finances Publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne :

- Arrêté de subdélégation de signature de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, directeur régional des Finances Publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne (01/09/2010) ----- 4

3 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées :

- Arrêté n°2010-04 relatif à une autorisation d'enlèvement, transport, détention et utilisation de cadavres de Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus) (18/08/2010) ----- 6
- Arrêté n°2010-05 relatif à une autorisation d'enlèvement, transport, détention et utilisation de cadavres de Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus) (06/09/2010) ----- 9
- Arrêté n°2010-06 relatif à une autorisation de capture, transport, utilisation, détention, relâché de Couleuvre vipérine (Natrix maura) (21/09/2010) ----- 12

B PREFECTURE DE L'AUDE :

- Arrêté préfectoral n° 2010-11-3122 autorisant la réalisation de travaux sur les aménagements des concessions hydroélectriques des chutes d'Escouloubre II, sur l'Aude, et de Nentilla, sur l'Aude et l'Aigulette, par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (08/09/2010) ----- 14

C PREFECTURE DE L'ARIEGE :

1 Direction des services du Cabinet :

Service interministériel de défense et de protection civile :

- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs fixant la liste des communes concernées (01/09/2010) + ANNEXE ----- 21
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de Saint Quirc (06/09/2010) ----- 33
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de Belestia (06/09/2010) ----- 35

– Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de Mazères (06/09/2010)-----	37
– Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de MONTGAILHARD (13/09/2010) -----	39
– Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de MIREPOIX (13/09/2010)-----	42

2 Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques :

Élections et police administrative :

– Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (23/09/2010) -----	45
---	----

D SERVICES DECONCENTRES :

1 D.D.T :

– Autorisation n°100018 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de raccordement de la Centrale BIOGAZ de Berbiac, dans la commune de MANSES (02/09/2010) -----	48
– Autorisation n° 100019 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de renforcement BTA du P1 Sérac, dans la commune d'USTOU (06/09/2010) -----	50
– Autorisation n°100019 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de renforcement BTA du P1 Sérac, dans la commune d'USTOU (27/09/2010) -----	52
– Autorisation n°100020 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de restructuration HTA départ Ercé du PS Seix, dans la commune d'Aulus-les-Bains (06/09/2010), -----	54
– Autorisation n°100021 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de construction et raccordement du réseau HT et BT du nouveau poste H61 Canalis et remplacement de la cabine haute par H61 au P6 Miqueou, dans la commune de LEZAT SUR LEZE (27/09/2010) -----	57
– Autorisation n°100022 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet d'effacement en souterrain du réseau BT issu du P4 Parc d'Espagne, dans la commune d'AX LES THERMES (27/09/2010) -----	59
– Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint Julien de Gras Capou (22/09/2010) -----	61
– Arrêté préfectoral complétant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Ariège (24/09/2010) -----	63
– Arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Ariège (01/09/2010) + ANNEXES -----	65

2 UT 09 DIRECCTE :

- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne en faveur de l'auto entreprise Jean-Pascal SANTORO (04/08/2010) ----- 77
- Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de l'Ariège -----79
- Avenant n°89 du 14 janvier 2010 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de l'Ariège, relatif au barème des rémunérations (14/01/2010)----- 81

3 D.D.C.S.P.P :

- Arrêté préfectoral portant agrément pour la pratique des activités physiques et sportives au Club d'Auzat et de Vicdessos d'Animation des Loisirs Equestres (CAVALE) (20/09/2010)----- 84
- Arrêté préfectoral portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) de l'Ariège (20/08/2010) ----- 86

4 ARS :

- Arrêté portant fixation du montant de la Dotation Globale de Financement – activité psychiatrique et prestation soins – du Centre Médico Psycho Pédagogique de Foix au titre de l'exercice 2010 (25/08/2010) ----- 90
- Arrêté portant fixation du montant pour l'exercice 2010 de la Dotation Globalisée Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Etablissement Public Médico-Social de La Vergnière (25/08/2010) ----- 94
- Arrêté portant fixation du montant de la Dotation Globalisée Commune prévue par le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2008/2013 de l'Association Ariégeoise de Lutte Contre les Inadaptations au titre de l'exercice 2010 (25/08/2010) ----- 97
- Arrêté fixant le Forfait Annuel Global de Soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Cambié au titre de l'exercice 2010 (25/08/2010) ----- 99
- Arrêté fixant le Forfait Annuel Global de Soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Guilhot au titre de l'exercice 2010 (25/08/2010) ----- 101
- Arrêté portant fixation des tarifs journaliers applicables à l'institut médico éducatif de Lézat à compter du 1er septembre 2010 (25/08/2010) ----- 103
- Arrêté portant fixation des tarifs journaliers applicables à l'Institut Thérapeutique et Educatif de l'UGECAM à La Tour du Criou à compter du 1er septembre 2010 (25/08/2010) ----- 106
- Arrêté portant fixation des tarifs journaliers applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Marguerites » à ST LIZIER à compter du 1er septembre 2010 (08/09/2010) ----- 109
- Arrêté portant fixation des tarifs journaliers applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée de Guilhot à Bénagues à compter du 1er septembre 2010 (25/08/2010) ----- 111

– Arrêté portant fixation des tarifs journaliers applicables à la Maison d’Accueil Spécialisée de Lézat à compter du 1er septembre 2010 (25/08/2010) -----	114
– Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Service d’Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de l’Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH de l’Ariège à compter du 1er septembre 2010 (25/08/2010) -----	117
– Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Service d’Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de l’association Espoir Ariège à compter du 1er septembre 2010 (25/08/2010) -----	119
– Arrêté déterminant le nouveau secteur d’intervention du service de soins infirmiers à domicile géré par l’association «ESPACE D’INITIATIVES SOCIALES ET ECONOMIQUES DU PAYS DE MIREPOIX» (28/07/2010) -----	121
– Arrêté portant fixation du montant de la Dotation Globale de Financement du Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile de La Tour Du Criou au titre de l’exercice 2010 (25/08/2010) -----	123
– Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile de l’Association Couserannaise de Maintien A Domicile ACMAD à St Girons pour 3 prises en charge de personnes handicapées pour l’exercice 2010 (25/08/2010) -----	126
– Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile de l’Association pour le Maintien A Domicile des Aînés et des Handicapés AMDAH pour 5 prises en charge de personnes handicapées pour l’exercice 2010 (25/08/2010) -----	129
– Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile de la résidence « Vert Coteau » à Saverdun pour 5 prises en charge de personnes handicapées pour l’exercice 2010 (25/08/2010) -----	132
– Arrêté modificatif relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l’E.H.P.A.D. "la Croix du Sud" à FABAS pour 2010 (07/09/2010) -----	135
– Arrêté modificatif relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l’E.H.P.A.D. "le Clos du Raunier » à MAZERES pour 2010 (07/09/2010) -----	137
– Arrêté modificatif relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l’E.H.P.A.D. « Jules Rousse » de TARASCON SUR ARIEGE pour 2010 (07/09/2010) -----	139
– Arrêté portant modification des tarifs journaliers applicables à la Maison d’Accueil Spécialisée « Les Marguerites » à ST LIZIER à compter du 1er septembre 2010 (25/08/2010) -----	141

5 DDFIP :

– Arrêté préfectoral portant délégation de pouvoir d’homologuer les rôles d’impôts directs (24/09/2010) -----	144
– Arrêté préfectoral relatif au régime d’ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l’Ariège (24/09/2010) -----	146



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES



**DECISION portant délégation de signature à
M. Gilles CHOISNARD Délégué Territorial de
l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES**

**Pour le département de l'Ariège Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de MIDI-PYRENEES**

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,

VU la Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de MIDI-PYRENEES du 1er avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées en date du 20 mai 2010, donnant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD, délégué territorial de l'Ariège ;

SUR proposition du Directeur Général adjoint,

DECIDE

ARTICLE 1ER - L'ARTICLE 1ER DE LA DÉCISION DU 20 MAI 2010 SUSVISÉE, EST REMPLACÉ PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Ariège, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, contrats, conventions, mises en demeure, injonctions, lettres de mission, avis et correspondances dans les domaines de compétence de l'Agence et celui des attributions de la délégation territoriale, et dans le cadre des orientations définies par la direction générale, à l'exception des domaines visés à l'article 2.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 2 DE LA DÉCISION DU 20 MAI 2010 SUSVISÉE, EST REMPLACÉ PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Sont exclus de la présente délégation :

les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil général, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région et de département

la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires

les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation des biens de l'ARS

la saisine des juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat, Chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions

les arrêtés de portée générale

les décisions, avis et correspondances portant sur des questions de principe,

la désignation de directeurs intérimaires, pour les établissements médico-sociaux

les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sanitaires et médico-sociaux, (la signature des conventions tripartites reste de la compétence du délégué territorial et ne relève pas de cette exception) ;

l'octroi de licences de création, transfert ou regroupement des pharmacies,

les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,

les marchés relatifs au contrôle sanitaire des eaux.

toute allocation de ressources ou subvention (arrêtés, décisions, avis et correspondances portant sur des sujets financiers); cette exception ne s'applique pas exceptionnellement au traitement de la campagne tarifaire du secteur médico-social pour l'année 2010.

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

**ARTICLE 3 : L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU 20 MAI 2010 SUSVISÉE, EST MODIFIÉ
COMME SUIT :**

mettre : Mme Nicole GEORGES, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale jusqu'au 31 août 2010

ajouter : Mme Roselyne MAILHOL, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à compter du 1er septembre 2010.

Article 4 : M. le Directeur Général adjoint, M. le Délégué Territorial de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 12 août 2010

Pour Le Directeur Général,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Signé
Jean-Luc LEBEUF



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE-
GARONNE**

**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE GESTION DES PATRIMOINES
PRIVES**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE MIDI PYRENEES ET DE
LA HAUTE GARONNE**

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Jacques BILLANT Préfet de l'Ariège;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 21 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN Directeur régional des Finances publiques de la région Midi Pyrénées, et de la Haute Garonne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 21 décembre 2009 sera exercée par M. Noël EYRIGNOUX, Administrateur Général des Finances Publiques, et M. Eric LORAND, Administrateur des Finances Publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, Directeurs départementaux du Trésor.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice du Trésor public, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON, Nicole BALLESTER-GARRIT, Nicole HURAUULT, contrôleuses principales ou M. Léonard SAMMARTINO contrôleur de première classe, ou Mme Jeannine BRUNELLO agent administratif principal.

Article 3 : Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 1er septembre 2010

Le Directeur régional des Finances Publiques
de Midi Pyrénées et de Haute Garonne
Signé
Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté n° 2010-04 du 18 août 2010 relatif à une
autorisation d'enlèvement, transport, détention et
utilisation de cadavres de Desman des Pyrénées
(Galemys pyrenaicus)**

**Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée le 15 décembre 2009 par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi Pyrénées,

Vu l'avis favorable en date du 7 mars 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,
Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1° - Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi Pyrénées (CREN), l'Institut Scientifique de Recherche Agronomique (INRA) de Toulouse, la Fédération Aude Claire et les Réserves Naturelles Régionales de Nohèdes et de Jujols, sont autorisés à collecter, transporter, détenir et utiliser dans le département de l'Ariège, des spécimens morts appartenant à l'espèce Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*).

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées.

Article 3°- Les collectes, transports, détentions et utilisations de spécimens de Desman des Pyrénées sont autorisés pour :

- Sophie Bareille, chargée de mission (CREN),
- Alain Bertrand, chargé de mission pour la conservation de la Faune dont le Desman des Pyrénées (CREN),
- Frédéric Blanc, chargé de mission (CREN),
- Mélanie Nemoz, Animatrice du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées (CREN),
- Jean-Marc Angibaut, Responsable des captures et de l'installation expérimentale du CEFS (INRA),
- Stéphane Aulagnier, Directeur du laboratoire CEFS (INRA),
- Bruno Leroux, Directeur de la Fédération Aude Claire,
- Alain Mangeot, Conservateur des Réserves Naturelles Nationales de Nohèdes et Jujols.

Article 4°- Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° et pour les personnes listées à l'article 3° sont les suivants :

- la collecte de spécimens morts dans le milieu naturel dans le département de l'Ariège ;
- le transport des spécimens morts collectés jusque dans les locaux de l'INRA de Toulouse ;
- le prélèvement d'échantillons tissulaires sur des spécimens naturalisés et le transport des ces échantillons vers les locaux de l'INRA de Toulouse.

Article 5°-L'autorisation est valable pour les années 2010 à 2014.

Article 6°-Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes à l'opération réalisée, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Article 7° - Le CREN Midi Pyrénées, l'INRA de Toulouse, la Fédération Aude Claire et les Réserves Naturelles de Nohèdes et de Jujols préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses, notamment auprès du public que cette opération est réalisée sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8° -La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10°- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 18 août 2010

P /la Préfète et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
P/ le directeur adjoint,
P/ le chef de service biodiversité, ressources naturelles,
le responsable de la division biodiversité,
Signé
Michael DOUETTE



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté n° 2010-05 du 6 septembre 2010 relatif à une
autorisation d'enlèvement, transport, détention et
utilisation de cadavres de Desman des Pyrénées
(Galemys pyrenaicus)**

**Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée le 15 décembre 2009 par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi Pyrénées,
- Vu l'avis favorable en date du 7 mars 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1° - Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral n°2010-04 du 18 août 2010 relatif à une autorisation d'enlèvement, transport, détention et utilisation de cadavres de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*).

Article 1° - Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi Pyrénées (CREN), l'Institut Scientifique de Recherche Agronomique (INRA) de Toulouse, la Fédération Aude Claire et les Réserves Naturelles Régionales de Nohèdes et de Jujols, sont autorisés à collecter, transporter, détenir et utiliser dans le département de l'Ariège, des spécimens morts appartenant à l'espèce Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*).

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées.

Article 3°-Les collectes, transports, détentions et utilisations de spécimens de Desman des Pyrénées sont autorisés pour :

- Sophie Bareille, chargée de mission (CREN),
- Alain Bertrand, chargé de mission pour la conservation de la Faune dont le Desman des Pyrénées (CREN),
- Frédéric Blanc, chargé de mission (CREN),
- Mélanie Nemoz, Animatrice du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées (CREN),
- Jean-Marc Angibaut, Responsable des captures et de l'installation expérimentale du CEFS (INRA),
- Stéphane Aulagnier, Directeur du laboratoire CEFS (INRA),
- Bruno Leroux, Directeur de la Fédération Aude Claire,
- Alain Mangeot, Conservateur des Réserves Naturelles Nationales de Nohèdes et Jujols.

Article 4°- Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° et pour les personnes listées à l'article 3° sont les suivants :

la collecte de spécimens morts dans le milieu naturel dans le département de l'Ariège ;

le transport des spécimens morts collectés jusque dans les locaux de l'INRA de Toulouse ;

le prélèvement d'échantillons tissulaires sur des spécimens naturalisés et le transport des ces échantillons vers les locaux de l'INRA de Toulouse.

Article 5°- L'autorisation est valable pour les années 2010 à 2014.

Article 6°-Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des collectes se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes à l'opération réalisée, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Article 7° - Le CREN Midi Pyrénées, l'INRA de Toulouse, la Fédération Aude Claire et les Réserves Naturelles de Nohèdes et de Jujols préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses, notamment auprès du public que cette opération est réalisée sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10°-Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 6 septembre 2010

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
P/ le directeur adjoint,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,
Signé
Hervé BLUHM



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté n° 2010-06 du 21 septembre 2010 relatif à une
autorisation de capture, transport, utilisation,
détention, relâché de Couleuvre vipérine (Natrix
maura)**

**Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
 - Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
 - Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
 - Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
 - Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
 - Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
 - Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
 - Vu la demande présentée le 6 juin 2010 par M. Fabien AUBRET de la station d'écologie expérimentale du CNRS de Moulis.
 - Vu l'avis favorable en date du 14 août 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1° - M. Fabien AUBRET, chargé de Recherche à la station d'écologie expérimentale du CNRS de Moulis est autorisé à capturer, transporter, utiliser, détenir et relâcher dans le département de l'Ariège, des spécimens de Couleuvre vipérine (*Natrix maura*).

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une étude écoéthologique.

Article 3° - Les effectifs et modalités de capture, transport et détention sont les suivants :

20 femelles gravides seront capturées à la main par saison sur l'ensemble de la vallée du Lez.

Ces individus seront placés en sacs de toile individuels et dans une boîte en bois percée de trous pour le transport jusqu'au laboratoire.

Chaque serpent sera installé dans un vivarium de taille adaptée, avec eau et abris toujours présents, ainsi qu'une lampe contrôlée avec un programmeur jour/nuit.

Les femelles seront ensuite relâchées à l'endroit exact du lieu de capture.

Les œufs seront collectés et incubés en couveuse spécialisée à environ 30°C. A la naissance, les jeunes seront placés en terrarium individuels avant la mise en expérience.

Tous les jeunes obtenus seront relâchés à l'endroit de capture de la mère.

Article 4° - L'autorisation est valable sur la période 2011 à 2016.

Article 5° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes à l'opération réalisée, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB).

Article 6° - M. Fabien AUBRET précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public que cette opération est réalisée sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 7° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 9° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 21 septembre 2010

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
P/ le directeur adjoint,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,
Signé
Hervé BLUHM



ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-3122
Autorisant la réalisation de travaux sur les
aménagements des concessions hydroélectriques des
chutes d'Escouloubre II, sur l'Aude, et de Nentilla, sur
l'Aude et l'Aiguettes, par EDF – Unité de Production
Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique
Aude-Ariège

Le PREFET du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 214-3 ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- Vu le décret du 9 janvier 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nentilla sur l'Aude et l'Aiguettes, dans les départements de l'Aude et l'Ariège ;
- Vu le décret du 8 juillet 1970 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, dans les départements de l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées Orientales ;
- Vu le dossier du projet d'exécution de travaux sur les aménagements hydroélectriques de Nentilla et Escouloubre II déposé le 9 mars 2010 par M. le directeur d'EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège, cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon sur Ariège ;
- Vu les avis émis par les services et organismes consultés sur le projet d'exécution ;
- Vu les avis émis par les communes consultées sur le projet d'exécution ;
- Vu les réponses apportées par le pétitionnaire le 18 juin 2010 aux avis et observations des services et organismes consultés sur le projet d'exécution ;
- Vu le rapport en date du 23 juin 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'instruction du projet d'exécution ;
- Vu le rapport complémentaire en date du 26 juillet 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'instruction du projet d'exécution ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude lors de la séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège lors de la séance du 6 septembre 2010 ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

Considérant qu'il incombe à l'administration de contrôler les réparations des ouvrages ;

Considérant que le dossier d'exécution déposé le 9 mars 2010, complété par les réponses apportées par EDF le 18 juin 2010, indique que les travaux projetés sont situés dans le périmètre de deux zones Natura 2000 (Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette – FR9101470 et Plateau de Sault – FR9112009) ;

Considérant que le dossier d'exécution déposé le 9 mars 2010, complété par les réponses apportées par EDF le 18 juin 2010, comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet ;

Considérant toutefois que l'incidence des travaux projetés nécessite la prescription au pétitionnaire de certaines dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier et ses compléments transmis par le pétitionnaire, additionnées de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : AUTORISATION DES TRAVAUX

Est approuvé le projet d'exécution relatif aux travaux sur les aménagements des concessions hydroélectriques des chutes d'Escouloubre II, sur l'Aude, et de Nentilla, sur l'Aude et l'Aiguette, présenté le 9 mars 2010 et complété le 18 juin 2010 par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon sur Ariège).

Est autorisé l'exécution des travaux par l'exploitant conformément au projet précité et conformément aux dispositions complémentaires figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

2.1.

Le dimensionnement des ouvrages concernés par les travaux suivants est soumis à l'avis préalable du service de contrôle :

reconstruction du déversoir du bassin de compensation de l'usine hydroélectrique d'Escouloubre,

remplacement de la partie auto-frettée de la conduite forcée de l'usine hydroélectrique de Nentilla.

A cet effet, l'exploitant transmet pour avis à la DREAL Languedoc Roussillon, avant toute réalisation de ces ouvrages, les éléments suivants :

plans d'exécution détaillés,

notes de calcul,

hypothèses et justifications techniques.

2.2.

Avant la réalisation des travaux concernés, l'exploitant transmet au service de contrôle (DREAL) et aux services de la police de l'eau concernés (DDTM de l'Aude, DDT de l'Ariège, ONEMA), pour les équipements de restitution du débit réservé des trois prises d'eau sur l'Aude, l'Aiguette et la Clarianelle :

les éléments de justification du dimensionnement (note de calcul),

les caractéristiques du système de contrôle installé, permettant de vérifier la valeur du débit réservé.

ARTICLE 3 : VIDANGE ET CURAGE DU BASSIN DE COMPENSATION DE L'USINE HYDROÉLECTRIQUE D'ESCOULOUBRE

3.1. Vidange

Toute vidange du bassin de compensation de l'usine hydroélectrique d'Escouloubre est réalisée conformément à l'instruction permanente de conduite établie par l'exploitant et référencée NE SUR InS H110 indice 2 du 08/09/08.

Cette opération est réalisée dans le cadre de la déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé préfectoral en date du 24/01/08 au titre de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Cette vidange est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/08/99, modifié par l'arrêté du 27/07/06, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.4.0.

3.2. Curage

Les sédiments et résidus issus des opérations de curage du bassin de compensation de l'usine hydroélectrique d'Escouloubre font l'objet d'une évacuation pour élimination ou valorisation externe, vers les filières appropriées et selon leurs caractéristiques, conformément à la réglementation en vigueur applicable au transport et au traitement des déchets.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES CONSIGNES D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE CRUE

Toute modification de la gestion du passage des crues sur les ouvrages des concessions des chutes d'Escouloubre II et de Nentilla, engendrée par les travaux, fait l'objet de la réalisation de consignes provisoires d'exploitation en crue pour les ouvrages concernés.

Ces consignes provisoires font l'objet d'un examen préalable et d'une approbation préfectorale, après consultation des services concernés, conformément aux dispositions fixées par la circulaire du 26/12/07 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables concernant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages hydroélectriques concédés.

A cet effet, l'exploitant transmet au service de contrôle, avant la réalisation des travaux concernés, la ou les consignes provisoires d'exploitation en crue nécessaires.

Ces consignes se substituent, à compter de leur approbation, aux consignes d'exploitation en crue en vigueur pour les ouvrages concernés (consignes visées par le décret n°2007-1735 du 11/12/07 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques). Ces consignes provisoires sont adaptées aux modifications temporaires engendrées par les travaux et mentionnent la période durant laquelle elles sont applicables.

ARTICLE 5 : STOCKAGE DÉFINITIF SUR SITE DE DÉCHETS INERTES

Pour le stockage définitif local de matériaux inertes (résidus de bétons) issus de la démolition des radiers de la galerie d'amenée à l'usine hydroélectrique de Nentilla, sur des parcelles situées à proximité des installations, il incombe à l'exploitant de se conformer à la réglementation applicable au stockage de déchets inertes tel que visé à l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

Ce type de stockage est susceptible d'être soumis à autorisation préfectorale. Il appartient à l'exploitant de se rapprocher du service compétent pour ce type d'activité (DDTM de l'Aude) et de se conformer le cas échéant, aux dispositions du décret n°2006-302 du 15/03/06 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et de l'arrêté ministériel du 15/03/06 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

ARTICLE 6 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL PENDANT LES TRAVAUX

Durant la période des travaux, l'exploitant réalise un suivi environnemental de l'Aude selon un protocole qu'il établit. Le suivi environnemental porte a minima sur les 4 domaines suivants :

- hydromorphologie,
- suivi du Desman,
- hydrobiologie,
- physico-chimie.

Ce protocole pourra prévoir des mesures de suivi à réaliser postérieurement aux travaux afin d'en contrôler leur impact.

Ce protocole est transmis avant le début de la réalisation des travaux aux services de police de l'eau (DDTM de l'Aude, DDT de l'Ariège, ONEMA), à la DREAL du Languedoc-Roussillon, et prend en compte les éventuelles observations émises.

Les périodes envisagées pour les travaux, notamment les travaux aériens, seront définies par l'exploitant en tenant compte de l'existence de la ZPS " Pays de Sault ". A ce titre, l'exploitant proposera au service de contrôle un protocole d'évitement des zones et périodes sensibles.

6.1. Suivi spécifique

Pour certaines opérations particulières lors des travaux, l'exploitant réalise un suivi spécifique selon les dispositions suivantes :

- le suivi de l'incidence des travaux impliquant le coulage de béton comprendra une mesure en continu de la conductivité et de la turbidité sur les cours d'eau en aval immédiat (moins de 100 m) des zones concernées durant ces opérations. Toute modification notable de ces deux paramètres devra entraîner la cessation des opérations.

- les points d'interventions sur conduite forcée métallique aux points jouxtant les cours d'eau seront encadrés par des suivis métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et Sn) sur bryophytes autochtones ou si besoin de transfert. Les bryophytes seront analysées pour chacun des deux points (amont/aval) avant et après les travaux (technique du double témoin). Les prélèvements et analyses post-travaux interviendront 10 à 15 jours après la fin des travaux.

L'exploitant transmet les résultats de ces suivis au service de contrôle (DREAL).

6.2. Intervention en cours d'eau

Toute intervention en cours d'eau durant les travaux est soumise à une concertation préalable de l'exploitant avec les services départementaux de l'ONEMA sur les éventuelles modalités particulières à prévoir lors des opérations (pêche électrique de sauvetage, remise en état du lit et des berges, ...).

L'exploitant transmet les résultats de cette concertation au service de contrôle (DREAL) et aux services de police de l'eau (DDTM de l'Aude, DDT de l'Ariège).

6.3. Plan de management environnemental

L'exploitant transmet au service de contrôle (DREAL), avant le début de la réalisation des travaux, le plan de management environnemental prévu dans le projet d'exécution.

6.4. Comité de suivi

L'exploitant met en place un comité de suivi environnemental des travaux. L'objet de ce comité est le suivi technique de l'impact environnemental des travaux, s'appuyant sur le protocole mis en œuvre par l'exploitant, prescrit au présent article. Ce comité est réuni autant que de besoin, à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de ses membres.

A l'initiative de l'exploitant, ce comité de suivi environnemental associe notamment des représentants des services de l'Etat, des élus locaux, des associations de protection de l'environnement, des acteurs de l'eau en haute vallée de l'Aude. La composition de ce comité est proposée par l'exploitant au service de contrôle.

ARTICLE 7 : REMISE EN SERVICE DES AMÉNAGEMENTS

En application des dispositions de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié, les travaux réalisés sont soumis à un récolement avant la remise en service des ouvrages, dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 sur ce sujet.

A cet effet, l'exploitant transmet au service de contrôle, suffisamment en amont de la période de remise en service souhaitée, un dossier définissant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils auront été exécutés, accompagné notamment de la procédure de requalification et de la procédure de remise en eau de la conduite forcée de l'usine hydroélectrique de Nentilla, et des études relatives au fonctionnement du déversoir du bassin de compensation d'Escouloubre en exploitation transitoire (remise en service partielle des ouvrages) et en exploitation normale (remise en service définitive des ouvrages).

7.1. Remise en service partielle des aménagements de la concession de la chute d'Escouloubre II

A l'issue des travaux sur les aménagements de la concession de la chute d'Escouloubre II et après réalisation de la procédure de récolement mentionnée ci-dessus, la remise en service partielle des ouvrages concernés est autorisée dans les conditions provisoires prévues par le projet d'exécution présenté le 09/03/10 et complété le 18/06/10.

En préalable à la remise en service de l'usine hydroélectrique d'Escouloubre, l'exploitant transmet au service de contrôle les modalités techniques prévues pour la restitution des eaux dans l'Aude, à l'aval de l'usine, d'un débit de base de 900 l/s.

Durant le fonctionnement provisoire des ouvrages, tel que décrit dans le projet d'exécution présenté le 09/03/10 et complété le 18/06/10, et concernant en particulier le rejet dans l'Aude des eaux turbinées par l'usine d'Escouloubre, l'exploitant adapte en tant que de besoin son dispositif de réduction du risque à l'aval ainsi que toute mesure nécessaire pour la sécurité des tiers en fonction des nouvelles conditions de restitution des eaux dans l'Aude.

De plus, pour la détermination des gradients de montée et descente des débits rejetés dans l'Aude, l'exploitant prend en compte :

les enjeux liés à la sécurité des tiers à l'aval des ouvrages,

les enjeux liés à l'impact des rejets sur le milieu aquatique.

7.2. Remise en service définitive des aménagements des concessions des chutes d'Escouloubre II et de Nentilla

A l'issue de la procédure de récolement mentionnée ci-dessus, la remise en service définitive des ouvrages fait l'objet d'une autorisation préfectorale conformément à l'article 25 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994.

ARTICLE 8 : ANALYSE COMPLÉMENTAIRE DES INCIDENCES ÉVENTUELLES EN ZONE NATURA 2000

L'exploitant réalise une analyse complémentaire des incidences des travaux sur les zones Natura 2000 “ Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette ” – FR9101470 et “ Plateau de Sault ” – FR9112009.

L'exploitant transmet cette analyse au service de contrôle et à la DDTM de l'Aude avant la réalisation des opérations concernées sur les secteurs sensibles de ces deux périmètres Natura 2000.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES POPULATIONS

A compter de la remise en service de l'usine hydroélectrique d'Escouloubre et durant la période de fonctionnement dans les conditions provisoires prévues dans le projet d'exécution (rejet direct dans l'Aude des eaux turbinées), l'exploitant procède en tant que de besoin à une information des populations et des mairies concernées sur les variations importantes de débit engendrées sur la rivière Aude.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

M. le délégué interrégional Languedoc-Roussillon/PACA/Corse de l'ONEMA,

MM. les maires des communes d'Escouloubre, Le Bousquet, Roquefort-de-Sault, COUNOZOULS, Sainte-Colombe-sur-Guette, Campagna-de-Sault, Fontanès-de-Sault, Aunat, Bessède-de-Sault, Le Clat, Artigues et Axat, dans l'Aude,

MM. les maires des communes de CARCANIERES, LE PUCH et ROUZE, dans l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, de la préfecture de l'Ariège et notifié à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et mairies, énumérés ci-dessus au présent article.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant au moins un mois dans les mairies de chacune des communes énumérées ci-dessus et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Fait Carcassonne, le 8 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
Signé
Pascal ZINGRAFF



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES
LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATUREL**

**LE PREFET DE L'ARIEGE,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 susvisé est mise à jour par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1er septembre 2010

Signé
Jacques BILLANT

NINSEE	NomCommune	Pop	ZONE Ia	ZONE Ib	PPRN PRESCRIT	PPRN APPROUVE	PPRT	DATE ARRETE PPRT	DATE ARRÊTE	Inondation (I)	Inondation crue-torrentielle (Ict)	Mouvement terrain (Mvt)	Incendie (If)	Avalanche (A)	Séisme (S)	doc ref	276
9102001	AIGUES-JUNTES	49	Ia														1
9107003	AIGUILLON (L')	422	Ia		prescrit			28/04/08		I	Ict	Mvt			S	rapport justificatif	1
9103004	ALBIES	156		Ib	prescrit			22/02/07		I	Ict	Mvt				rapport justificatif	1
9309005	ALEU	122		Ib													1
9118006	ALLIAT	62		Ib													1
9102007	ALLIERES	65	Ia														1
9315008	ALOS	131		Ib													1
9102009	ALZEN	163	Ia														1
9304011	ANTRAS	58		Ib													1
9103012	APPY	9		Ib													1
9105013	ARABAUUX	54	Ia														1
9304014	ARGEIN	149		Ib													1
9118015	ARIGNAC	583		Ib													1
9118016	ARNAVE	168		Ib													1
9304017	ARRIEN EN BETHMALE	110		Ib													1
9304018	ARROUT	60		Ib													1
9206019	ARTIGAT	516				approuvé		19/10/04		I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9113020	ARTIGUES	38		Ib													1
9219021	ARTIX	91	Ia														1
9101023	ASCOU	102		Ib													1
9103024	ASTON	241		Ib		approuvé		09/02/07		I	Ict	Mvt		A		note de présentation PPr	1
9304025	AUCAZEIN	57		Ib													1
9304026	AUDRESSEIN	107		Ib													1
9304027	AUGIREIN	73		Ib													1
9103028	AULOS	60		Ib		approuvé		16/10/06		I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9311029	AULUS LES BAINS	189		Ib													1
9120030	AUZAT	666		Ib		approuvé		21/09/00		I	Ict	Mvt		A		note de présentation PPr	1
9101032	AX LES THERMES	1436		Ib		approuvé		31/12/03		I	Ict	Mvt		A		note de présentation PPr	1
9103031	AXIAT	35		Ib													1

9314033	BAGERT	54	la													1
9304034	BALACET	24		lb												1
9304035	BALAGUERES	192		lb												1
9314037	BARJAC	42	la													1
9208038	BASTIDE DE BESPLAS (LA)	294	la			approuvé		27/09/02	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9102042	BASTIDE DE SEROU (LA)	907	la			approuvé		08/02/08	I	Ict	Mvt	If		S	note de présentation PPr	1
9316041	BASTIDE DU SALAT (LA)	171		lb		approuvé		04/11/04	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9210043	BASTIDE SUR L'HERS (LA)	674				prescrit		28/04/08	I	Ict	Mvt			S	rapport justificatif	1
9105044	BAULOU	146	la													1
9118045	BEDEILHAC-AYNAT	150		lb												1
9314046	BEDEILLE	72	la													1
9107047	BELESTA	1179	la			approuvé		06/08/10	I	Ict	Mvt			S	note de présentation PPr	1
9105049	BENAC	152	la													1
9212050	BENAGUES	329				approuvé		22/07/04	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9107051	BENAIX	164	la													1
9103053	BESTIAC	12		lb												1
9316054	BETCHAT	293		lb												1
9304055	BETHMALE	83		lb												1
9212056	BEZAC	227				approuvé		28/05/04	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9309057	BIERT	284		lb												1
9118058	BOMPAS	198		lb		prescrit		29/07/02	I	Ict	Mvt				rapport justificatif	1
9304059	BONAC IRAZEIN	98		lb												1
9212060	BONNAC	680				approuvé		22/07/04	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9208061	BORDES SUR ARIZE (LES)	513	la			approuvé		30/06/03	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9304062	BORDES SUR LEZ (LES)	164		lb												1
9105063	BOSC (LE)	136	la													1
9103064	BOUAN	30		lb												1
9309065	BOUSSENAC	184		lb												1
9105066	BRASSAC	584	la													1
9105068	BURRET	22	la													1

9208105	DAUMAZAN SUR ARIZE	657	la			approuvé			27/09/02	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9107106	DREUILHE	326	la			approuvé			14/02/00	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9102108	DURBAN SUR ARIZE	135	la			approuvé			14/08/09	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9315110	ENCOURTIECH	84		lb													1
9304111	ENGOMER	257		lb													1
9311113	ERCE	532		lb													1
9315114	ERP	102		lb													1
9315118	ESPLAS DE SEROU	143		lb													1
9315119	EYCHEIL	500		lb		approuvé			12/05/05	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9314120	FABAS	306	la														1
9105121	FERRIERES SUR ARIEGE	705	la			prescrit			11/08/06	I	Ict	Mvt			S	rapport justificatif	1
9105122	FOIX	9030	la			approuvé			28/05/04	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9208123	FORNEX	126	la														1
9206124	FOSSAT (LE)	783				approuvé			22/07/04	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9107125	FOUGAX ET BARRINEUF	448	la														1
9105126	FREYCHENET	83	la														1
9208127	GABRE	92	la														1
9316128	GAJAN	290		lb		approuvé			30/12/03	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9304129	GALEY	101		lb													1
9105130	GANAC	653	la														1
9103131	GARANOU	188		lb		approuvé			08/07/08	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9118133	GENAT	26		lb													1
9120134	GESTIES	10		lb													1
9120135	GOULIER	38		lb													1
9118136	GOURBIT	61		lb													1
9219137	GUDAS	107	la														1
9105138	HERM (L')	177	la														1
9101139	HOSPITALET P/L'ANDORRE (L')	166		lb		approuvé			20/06/89	I	Ict	Mvt		A		note de présentation PPr	1
9101140	IGNAUX	59		lb													1
9107142	ILHAT	107	la														1

9208181	MAS D'AZIL (LE)	1117	la		approuvé			12/05/05	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9309182	MASSAT	589		lb												1
9217185	MAZERES					approuvé	03/07/10									1
9316183	MAUVEZIN DE PRAT	68		lb												1
9314184	MAUVEZIN DE SAINTE CROIX	48	la													1
9208186	MERAS	61	la													1
9316187	MERCENAC	251		lb		approuvé		30/12/03	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9118188	MERCUS GARRABET	1005		lb												1
9101189	MERENS LES VALS	180		lb		approuvé		14/02/01	I	Ict	Mvt		A		note de présentation PPr	1
9314190	MERIGON	103	la													1
9118192	MIGLOS	80		lb												1
9113193	MIJANES	78		lb												1
9210194	MIREPOIX	3059			prescrit			19/04/06	I	Ict	Mvt				rapport justificatif	1
9102196	MONTAGAGNE	57	la													1
9101197	MONTAILLOU	14		lb												1
9314198	MONTARDIT	145	la													1
9315201	MONTEGUT EN COUSERANS	67		lb												1
9219202	MONTEGUT PLANTAUREL	267	la													1
9102203	MONTELS	124	la													1
9316204	MONTESQUIEU AVANTES	240		lb												1
9208205	MONTFA	72	la													1
9107206	MONTFERRIER	664	la			approuvé		21/07/05	I	Ict	Mvt		A		note de présentation PPr	1
9105207	MONTGAILHARD	1320	la		prescrit			06/11/06	I	Ict	Mvt				rapport justificatif	1
9316208	MONTGAUCH	129		lb												1
9316209	MONTJOIE EN COUSERANS	977		lb	prescrit			28/04/08	I	Ict	Mvt			S	rapport justificatif	1
9105210	MONTOULIEU	305	la													1
9107211	MONTSEGUR	117	la													1
9102212	MONTSERON	66	la													1
9315214	MOULIS	759		lb	prescrit			15/12/08	I	Ict	Mvt			S	rapport justificatif	1
9107215	NALZEN	141	la													1
9102216	NECUS	61	la													1

9118217	NIAUX	201		lb		approuvé			14/09/99	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9101218	ORGEIX	71		lb													1
9304219	ORGIBET	164		lb													1
9101220	ORLU	195		lb		approuvé			10/02/89	I		Mvt		A		note de présentation PPr	1
9118221	ORNOLAC USSAT LES BAINS	221		lb		approuvé			29/10/99	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9120222	ORUS	18		lb													1
9311223	OUST	515		lb		approuvé			11/09/09	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9212225	PAMIRS	13334				approuvé			06/02/07	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9103226	PECH	34		lb		approuvé			16/10/06	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9107227	PEREILLE	177	la														1
9101228	PERLES ET CASTELET	160		lb		approuvé			30/12/03	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9113230	PLA (LE)	79		lb													1
9309231	PORT (LE)	190		lb													1
9101232	PRADES	47		lb													1
9105234	PRADIERES	107	la														1
9316235	PRAT BONREPAUX	809		lb		approuvé			30/12/03	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9105236	PRAYOLS	305	la														1
9113237	PUCH (LE)	20		lb													1
9113239	QUERIGUT	116		lb													1
9118240	QUIE	346		lb		approuvé			14/09/99	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9118241	RABAT LES TROIS SEIGNEURS	264		lb													1
9210244	RIEUCROS	437				approuvé			30/06/08	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9107242	RAISSAC	51	la														1
9219245	RIEUX DE PELLEPORT	848	la			approuvé			28/05/04	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9315246	RIMONT	501		lb													1
9315247	RIVERENERT	135		lb													1
9107249	ROUEFIXADE	151	la														1
9107250	ROQUEFORT LES CASCADES	107	la														1
9113252	ROUZE	88		lb													1
9208253	SABARAT	284	la			approuvé			27/09/02	I	Ict	Mvt				note de	1

9103328	VERDUN	183		lb		approuvé			24/11/06	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9105329	VERNAJOUL	574	la			approuvé			22/07/04	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9103330	VERNAUX	28		lb													1
9217331	VERNET (LE)	536				prescrit			18/01/02	I		Mvt				rapport justificatif	1
9219332	VERNIOLLE	2022	la			approuvé			06/03/06	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9120334	VICDESSOS	461		lb		approuvé			30/06/03	I	Ict	Mvt		A		note de présentation PPr	1
9304335	VILLENEUVE	43		lb													1
9107336	VILLENEUVE D'OLMES	1292	la			approuvé			26/04/01	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9212339	VILLENEUVE DU PAREAGE	523				approuvé			06/03/06	I	Ict	Mvt				note de présentation PPr	1
9219340	VIRA	130	la														1

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR
LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet du préfet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT QUIRC sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

-le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de SAINT QUIRC et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de SAINT QUIRC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 septembre 2010

Signé
Jacques BILLANT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet du préfet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BELESTA sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de BELESTA et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de BELESTA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 septembre 2010

Signé
Jacques BILLANT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet du préfet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MAZERES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de MAZERES et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de MAZERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 septembre 2010

Signé
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
approuvant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles (P.P.R.) de la commune
de MONTGAILHARD**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de MONTGAILHARD, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MONTGAILHARD ;

Vu la délibération du conseil municipal de MONTGAILHARD en date du 5 février 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 juillet 2010 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MONTGAILHARD est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de MONTGAILHARD.

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de localisation des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte de zonage réglementaire du risque.

ARTICLE 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de MONTGAILHARD.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de MONTGAILHARD pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de MONTGAILHARD établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

ARTICLE 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet du préfet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de MONTGAILHARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 septembre 2010

Signé
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
approuvant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles (P.P.R.) de la commune de MIREPOIX

LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de MIREPOIX ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MIREPOIX ;

Vu les délibérations du conseil municipal de MIREPOIX en date des 20 octobre 2008 et 28 décembre 2009 ;

Vu les courriers des 18 janvier 2010 et 2 mars 2010 échangés entre la mairie de MIREPOIX et la préfecture de l'Ariège – SIDPC ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 juin 2010 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MIREPOIX est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de MIREPOIX.

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de localisation des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas : planches 1 et 2 ;
- une carte des enjeux : planches 1 et 2 ;
- une carte de zonage réglementaire du risque : planches 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de MIREPOIX.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de MIREPOIX pendant une durée d'un mois au minimum.

Mme le maire de MIREPOIX établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

ARTICLE 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et Mme le maire de MIREPOIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 septembre 2010

Signé
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
portant renouvellement de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 et D 123-34 et suivants,

Vula lettre de Monsieur le président du tribunal administratif de Toulouse en date du 7 septembre 2010 par laquelle il indique qu'il délègue la présidence de la commission départementale à un magistrat et assurera la suppléance,

Vules désignations de MM. le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Pyrénées, le président du conseil général de l'Ariège et le président de l'association des maires de l'Ariège,

Vul'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 modifié portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

La commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est constituée comme suit :

Président :

Mme le Premier Conseiller, Valérie QUEMENER, titulaire

M. le Président du Tribunal Administratif, Dominique BONMATI, suppléant

Représentants de l'administration :

M. le préfet ou son représentant,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ou son représentant,

M. le directeur départemental des Territoires ou son représentant,

Maire :

M. Jean-François MANAUD, maire de Cos, membre titulaire
M. Julien SOUQUET, maire d'Ercé, membre suppléant

Conseiller général :

M. René MASSAT, conseiller général du canton de Le Fossat, membre titulaire
M. Pierre SABOY, conseiller général du canton de Lavelanet, membre suppléant

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Mme Françoise MATRICON,
Comité Ecologique Ariégeois, Sarnac – 09120 VENTENAC, membre titulaire

M. Thierry de NOBLENS,
Comité Ecologique Ariégeois, Le Rouan – 09240 ALZEN, membre suppléant

M. Alain BERTRAND,
Association des Naturalistes de l'Ariège, Cottes – 09240 LA BASTIDE DE SEROU, membre titulaire

Mme Anne TISON,
Association des Naturalistes de l'Ariège, Abela – 09320 BOUSSENAC, membre suppléant

ARTICLE 2

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants de la commission désignés en tant que maire ou conseiller général qui perdent leur qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent leur qualité de membre. Ils sont remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

ARTICLE 3

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté à la préfecture ou au greffe du tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 5

L'arrêté du 28 septembre 2007 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le président du tribunal administratif de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 septembre 2010

P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé
Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

AFFAIRE N°: 100018

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du
Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,**

VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral 4 janvier 2010, modifié, accordant diverses délégations de signature,

VU la demande en date du 27 juillet 2010 présentée par Electricité Réseau Distribution France

VU le projet de Raccordement de la Centrale BIOGAZ de Berbiac, dans la commune de MANSES,

VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 2 août 2010

AUTORISE

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France - PYRENEES GASCOGNE à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES COLLECTIVITES ELECTRIFIEES DE L'ARIEGE

Suite à la modification du poste de transformation le maître d'ouvrage devra veiller à la remise en conformité du réseau EP.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau de Prévention des Risques : le poste devra être implanté à plus de 5m du bord du ruisseau

Service de la Police de l'eau : Pour la traversée du cours d'eau un dossier de déclaration « loi sur l'eau » devra être déposé auprès du service

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 2 septembre 2010

P/Le directeur départemental des territoires

Signé

Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**PREFET DE L'ARIEGE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE
AFFAIRE N°: 100019**

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du Contrôle des
Distributions d'Energie Electrique,**

- VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,
- VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral 4 janvier 2010, modifié, accordant diverses délégations de signature,
- VU la demande en date du 26 juin 2010 présentée par Electricité Réseau Distribution France
- VU le projet de Renforcement BTA du P1 Sérac, dans la commune de USTOU,
- VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 4 août 2010

AUTORISE

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France - PYRENEES GASCOGNE à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – Bureau de Prévention des Risques.

Le projet est situé en zone d'aléa fort : crue torrentielle. Sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 6 Septembre 2010

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES
Signé
Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

AFFAIRE N°: 100019

AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du
Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,**

- VU la loi du 15 Juin 1906 (**modifiée et complétée par diverses lois subséquentes**) sur les distributions d'énergie électrique,
- VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral 4 janvier 2010, modifié, accordant diverses délégations de signature,
- VU la demande en date du 26 juin 2010 présentée par le Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège.
- VU le projet de Renforcement BTA du P1 Sérac, dans la commune de USTOU,
- VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 4 août 2010
- VU l'autorisation 100019 du 6 septembre 2010 délivrée par erreur à Electricité Réseau Distribution France et annulée par la présente autorisation

AUTORISE

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – Bureau de Prévention des Risques

Le projet est situé en zone d'aléa fort : crue torrentielle. Sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines.

CONSEIL GENERAL – District du Couserans

Le passage des réseaux au niveau de l'ouvrage de franchissement de l'Alet en reconstruction se fera via les réservations prévues à cet effet dans les trottoirs du pont (pas de passage en encorbellement)

Les tranchées pour l'enfouissement des réseaux sous la RD 8F devront être réalisées avant la réfection de la chaussée qui interviendra dans la dernière phase du chantier prévue pour le mois de décembre

Un accord technique de voirie devra être obtenu au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux auprès du District du Couserans

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 27 Septembre 2010

P/Le directeur départemental des territoires

Signé

Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

AFFAIRE N°: 100020

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du
Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,**

VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral 4 janvier 2010, modifié, accordant diverses délégations de signature,

VU la demande en date du 3 août 2010 présentée par Electricité Réseau Distribution France

VU le projet de Restructuration HTA départ Ercé du PS Seix, dans la commune de AULUS LES BAINS,

VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 3 août 2010

AUTORISE

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France - PYRENEES GASCOGNE à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES COLLECTIVITES ELECTRIFIEES DE L'ARIEGE

La pose de gaines □ 160 et □ se fera en coordination avec la tranchée HTA dans Aulus les Bains.

Le réseau d'éclairage public devra être remis en conformité suite au déplacement des postes de distribution publique.

CONSEIL GENERAL – District du Couserans

REALISATION DE TRANCHEES

RD8 F - D'AULUS AU COL DE LA TRAPPE

Du point A au point B (environ 260 m) la tranchée sera réalisée sous accotement amont ou sous fossé en limite du revêtement de la chaussée. La tranchée sera remblayée en béton hydraulique (Béton C 30/37 dosé à 380 kg/m³ de ciment CEM1, granulo 0/20, consistance S1, environnement XF4 (eaux salines), finition talochée.

Du point C au point D (environ 3 km) la tranchée sera réalisée sous caniveau béton en place avec sciage préalable du bord chaussée uniquement. Cette solution fera l'objet d'une planche d'essai qui devra être validée par le gestionnaire de la voirie. La tranchée sera remblayée en béton hydraulique (Béton C 30/37 dosé à 380 kg/m³ de ciment CEM1, granulo 0/20, consistance S1, environnement XF4 (eaux salines), avec reconstitution du caniveau détruit (biseau en cote supérieure plus taloché). Toutes les dégradations éventuelles apportées aux bordures béton coulées en place ou au caniveau situé hors tranchée seront remises en l'état par l'entreprise.

Si après essai, ces travaux sont impossibles, la tranchée sera positionnée sous chaussée en limite du caniveau (sciage préalable) avec remblaiement en béton auto-compactant et réfection couche de roulement en béton bitumineux sur 5 cm minimum pour 40 cm de largeur minimum (la seule sur-largeur étant côté route). La mise en œuvre de béton auto-compactant impose une protection de surface provisoire en enrobés à froid, réalisée à l'avancement.

Du point D au point E (environ 100 m) la tranchée sera réalisée sous accotement /fossé amont avec réalisation d'un fossé drainant en matériaux roulés 20/40 + drain □ 100 mm et enrobage géotextile + forme de cunette béton sur la partie supérieure.

Du point E au point F (environ 2 km) la tranchée sera réalisée sous accotement amont ou fossé, en limite du revêtement de la chaussée. Les endroits où l'accotement est trop étroit, on imposera un passage partiel sous chaussée, dans tous les cas inférieur à 10 cm de largeur. La tranchée sera remblayée en béton hydraulique (Béton C 30/37 dosé à 380 kg/m³ de ciment CEM1, granulo 0/20, consistance S1, environnement XF4 (eaux salines), finition talochée.

Les traversées de chaussée (au nombre de 5) se feront perpendiculairement à l'axe de la chaussée et sont localisées sur le plan ci-joint (T1 à T5). Le remblaiement sera effectué en grave ciment 0/14 dosée à 100 kg minimum (ou même béton que le reste) et la réfection de la couche de roulement sera réalisée avec 5 cm minimum d'enrobés à chaud sur une largeur de 60 cm (largeur tranchée + 20 cm de part et d'autre)

Les 5 virages en épingle à cheveux seront systématiquement coupés, avec passage du câble électrique dans le talus et remblayés en béton hydraulique (dosé à 300 kg/m³ minimum, environnement XF1 possible).

DRAIN EN TRANCHEE

Sur tout le linéaire des travaux, un drain □ 100 mm sera posé contre la canalisation électrique et se rejettera dans tous les aqueducs du parcours (soit environ tous les 200 mètres). Au niveau des traversées de chaussée, et en cas d'absence d'un aqueduc à proximité, un exutoire du drain sera créé dans le fossé, dans la continuité de l'accotement.

PASSAGE DES OUVRAGES D'ART

Pour les 2 ponts : passage en charge en limite de caniveau (sciage préalable), remblaiement béton (Béton C 30/37 dosé à 380 kg/m³ de ciment CEM1, granulo 0/20, consistance S1, environnement XF4 (eaux salines) taloché en surface avec biseau orienté vers bordure.

PASSAGE DES PETITS OUVRAGES HYDRAULIQUES

Pour les aqueducs : passage en charge avec protection systématique par fourreau acier □ 200 mm sur une largeur d'aqueduc plus 1 m de part et d'autre. Le remblaiement sera réalisé en béton (Béton C 30/37 dosé à 380 kg/m³ de ciment CEM1, granulo 0/20, consistance S1, environnement XF4 (eaux salines), finition talochée.

RD 8 F et RD 32 dans l'agglomération d'AULUS

Tranchées sous chaussée à 80 cm de profondeur, sciage préalable, remblaiement en grave 0/20 compactée à la roue par couches de 0.20 m.

Réfection couche de roulement avec 5 cm minimum d'enrobés à chaud sur une largeur de 60 cm ou 40 cm seulement quand la tranchée est en limite de caniveau.

Les traversées de chaussée seront remblayées avec de la grave-ciment 0/14 dosée à 100 kg minimum ou avec béton maigre.

Les prescriptions détaillées de remblaiement des tranchées et de réfection de la chaussée seront établies à l'occasion de l'instruction de l'accord technique de voirie que le maître d'ouvrage devra faire parvenir au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux au District du Couserans , 32 avenue des Evadés de France 09200 SAINT GIRONS.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 6 septembre 2010

P/Le directeur départemental des territoires
Signé
Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

AFFAIRE N°: 100021

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du
Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,**

- VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,
- VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 accordant diverses délégations de signature,
- VU la demande en date du 10 août 2010 présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège
- VU le projet de Construction et raccordement du réseau HT et BT du nouveau poste H61 Canalis et remplacement de la cabine haute par H61 au P6 Miqueou, dans la commune de LEZAT SUR LEZE,
- VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 23 août 2010

AUTORISE

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières

NEANT

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait le Foix le 27 septembre 2010

P/Le Directeur départemental des territoires

Signé

Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

AFFAIRE N°: 100022

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du
Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,**

VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 accordant diverses délégations de signature,

VU la demande en date du 11 août 2010 présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège

VU le projet de Effacement en souterrain du réseau BT issu du P4 Parc d'Espagne, dans la commune de AX LES THERMES,

VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 23 août 2010

AUTORISE

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières

NEANT

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 27 septembre 2010

P/Le directeur départementale des territoires

Signé

Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE
SERVICE ENVIRONNEMENT – RISQUES

**Arrêté préfectoral
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'A.C.C.A. de Saint Julien de Gras Capou**

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint Julien de Gras Capou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Julien de Gras Capou ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 2010-013 du 09 juin 2010, donnant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement, risques de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande de Mme Christine THIERRY en date du 11 mars 2008 ;
- Vu l'avis implicite de M. le président de l'A.C.C.A. de Saint Julien de Gras Capou ;

ARRETE

Article 1 - Sont exclus, au titre du 3ème alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Saint Julien de Gras Capou, tel que défini par l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 août 1974, les terrains désignés ci après :

Propriété de Mme Christine THIERRY

Section A

Parcelles Cadastres : 478 – 482 – 483

Article 2 - L'arrêté préfectoral du ----- modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint Julien de Gras Capou est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - M. le maire de Saint Julien de Gras Capou, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Saint Julien de Gras Capou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le Maire de Saint Julien de Gras Capou et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 22 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service,
Signé
Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral complétant l'arrêté relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2010-2011 dans le département de
l'Ariège**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 septembre 2010 ;
- Vu les délibérations des assemblées générales des A.C.C.A. d'Aigues-Vives, Arvigna, La Bastide de Bousignac, Lagarde, Lérans, Roumengoux, Saint-Quentin la Tour, Teilhet et Vira ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont ajoutées à la liste des communes sur les territoires desquelles la chasse de la perdrix rouge est interdite (annexe III de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département de l'Ariège) les communes d'Aigues-Vives, Arvigna, La Bastide de Bousignac, Lagarde, Lérans, Roumengoux, Saint-Quentin la Tour, Teilhet et Vira.

ARTICLE 2

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Pamiers, M le sous-préfet de Saint-Girons, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 septembre 2010

Le Préfet ,
Signé
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral fixant les normes usuelles et les
règles relatives aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres du département de
l'Ariège**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
- Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2008 modifié fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surface »)

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates par des sources agricoles dans le département de l'Ariège ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : BANDE TAMPON / COUVERTS AUTORISÉS

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon est mentionnée en annexe II.

ARTICLE 2 : BANDE TAMPON / MODALITÉS D'ENTRETIEN

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs allant du 6 juin au 15 juillet. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

ARTICLE 3 : DIVERSITÉ DE L'ASSOLEMENT

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates par des sources agricoles dans le département de l'Ariège concernant la gestion des résidus de culture ou l'implantation d'un couvert hivernal, reproduites à l'annexe V, prévalent sur la gestion des résidus de culture ou l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements ».

Article 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 5 : MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges spécifique du contrat repris en annexe VII.

ARTICLE 6 : BCAE HERBE/ EXIGENCES DE PRODUCTIVITÉ MINIMALE

Les exigences de productivité sont déterminées par un chargement minimal ou/et par un rendement minimal des surfaces de référence en herbe :

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,20 UGB/ha pour les zones de plaine et de coteaux et de 0,05 UGB/ha pour les zones sous-pyrénéenne et pyrénéenne

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1000 kg de matière sèche fourrage ;

ARTICLE 7 : ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Ariège est abrogé.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Le directeur départemental du territoire de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 1er septembre 2010

Le préfet
Signé
Jacques BILLANT

Annexe I

Règles minimum d'entretien des terres

(obligatoires pour les principales production du département)

Les règles minimum d'entretien s'appliquent aux terres agricoles et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

1 - Les terres mises en culture (terres en production)

1.1– Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

1.2 Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

1.3 Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

1.4 Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures).

l'entretien : absence de ronces âgées de plus d'un an, de repousses d'au moins deux ans au pied des arbres et de lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

1.5 Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

une taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

des inter-rangs ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation d'un nouveau couvert végétal devra être réalisée avant le 15 mai et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

1.6 Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,

2 - Les surfaces en gel

a. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective contre l'incendie.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluie.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs, de tournesol, de sorgho et de soja.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats "gel environnement faune sauvage" ou contrats "jachère fleurie" ou "pollinique".

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter la montée engraines

Brome sitchensis : éviter la montée en graines

Cresson alénois : le cycle étant court, éviter les rotations de crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter la montée en graines

Serradelle : espèce sensible au froid, à réserver aux sols sableux

Trèfle souterrain : espèce sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert, dans la limite de 50 unités d'azote par hectare.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs du 6 juin et le 15 juillet de la campagne en cours, afin de préserver la faune sauvage.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, chénopodes, vulpins et rumex.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit du 15 mai au 15 juin et doit respecter les prescriptions indiquées en annexe VI du présent arrêté.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition : qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;

que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

3 - Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à implanter autorisées sont celles citées au 2d de la présente annexe.

L'entretien des surfaces fourragères se fera par la pâture ou par la fauche. Les exigences de productivité de ces surfaces sont déterminées par un chargement minimal ou/et par un rendement minimal des surfaces de référence en herbe définis à l'article 6 du présent arrêté.

Le défaut d'entretien des prairies permanentes est caractérisé lorsque les surfaces en herbes représentent moins de 90% de la surface de l'îlot. Pour les parcours, estives et landes, la strate herbacée doit couvrir au moins 95% de la surface de l'îlot en zone de plaine, 90% en zone de coteaux et 85% en zone sous-pyrénéenne ou pyrénéenne. Les prairies temporaires doivent, quant à elles, être entretenues sur l'intégralité de leur surface.

Un référentiel photographique illustre ces seuils (annexe IV)

4 - Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

L'entretien des terres boisées, aidées au titre du boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux, devra répondre aux engagements afférents aux contrats liés aux aides attribuées.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones

autorisées pour le couvert des bandes tampons

A - Cas général :

Espèces autorisées : brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, serradelle, pâturin, trèfle blanc, trèfle de Perse, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, fétuque ovine, gesse commune, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle violet, achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

B – Cas de jachères faune sauvage :

Espèces autorisées : couvert végétal fourni par la Fédération Départementale des chasseurs à base de plantes autorisées dans la liste nationale

Annexe III

Normes usuelles

A – Parcelles éligibles aux aides.

Les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la superficie d'une parcelle éligible aux aides couplées et découplées :

- les haies et les bords des cours d'eau qui n'excèdent pas 2,50 mètres de large,
- les fossés d'une dimension inférieure ou égale à 1,50 mètres,

- les fourrières liées à la production de semences sont autorisées lorsqu'elles sont prévues dans le protocole et qu'elles ne dépassent pas 4 mètres,
- la largeur des passages destinés aux parcelles irriguées par canon doit être en adéquation avec l'importance du matériel d'arrosage et ne doit pas dépasser 4 mètres,
- le doublement de bordure (haie jouxtant un fossé) ne doit pas excéder 4 mètres.

B – Surfaces fourragères.

Définition générale : Les surfaces fourragères prises en compte pour l'activation des DPU sont les surfaces qui peuvent être pénétrées et fréquentées par les animaux, et dont la finalité alimentaire est justifiée par une strate herbacée répartie sur l'ensemble de la surface considérée.

Dans certains cas, la strate herbacée peut être discontinue.

Cas des landes, des parcours et des estives :

Pour les espaces à gestion extensive, il est toléré que la strate herbacée puisse inclure des éléments tels que les landes à fougères, les bosquets servant d'abris aux animaux ainsi que les affleurements de rochers épars. Les surfaces couvertes par ces éléments sont admissibles aux aides découplées lorsqu'elles représentent moins de 5% de la surface de l'îlot en zone de Plaine, 10% en zone de Coteaux et 15 % en zone Pyrénéenne et sous Pyrénéenne.

Un référentiel photographique illustre ces seuils. (cf. annexe IV)

Cas particulier des bois pacagés en zone intermédiaire :

Certaines zones sont soumises à la déprise agricole du fait de leur accès difficile, de la pente ou d'un boisement déjà conséquent. C'est le cas des zones intermédiaires qui constituent une zone "tampon" entre les fonds de vallée (souvent mécanisables et exploitées intensivement) et les zones d'estives où les animaux séjournent tout l'été. Les animaux n'utilisent généralement les zones intermédiaires qu'au printemps et (ou) à l'automne. Le maintien d'une activité pastorale dans les zones intermédiaires est un enjeu majeur pour lutter contre les incendies et contre la fermeture totale du milieu qui contribuerait à l'appauvrissement de la biodiversité et des paysages.

Du fait de leur boisement, ces zones présentent une faible production fourragère. Pour que ces surfaces restent admissibles, la densité d'arbres ne devra pas dépasser 50 arbres/ha. Toutefois, compte-tenu des effets très positifs pour la stabilité des terrains et pour certaines espèces de la faune sauvage pyrénéenne de la présence de zones plus boisées, il est admis que cette densité peut atteindre localement 200 arbres/ha. Un îlot peut être entièrement constitué de "bois pâturés" mais il devra garder un caractère fourrager prépondérant avéré par le passage des animaux et l'existence d'une strate herbacée, même si elle est discontinue.

Cas des prairies temporaires :

Pour les prairies temporaires, l'intégralité de la surface doit être de nature fourragère. Les dérogations mentionnées aux paragraphes précédents ne sont pas applicables.

Annexe IV

Référentiel photographique

Exemples en zone sous-pyrénéenne (feuillet 1) et en zone de coteaux ou plaine (feuillet 2)

Annexe V

Dispositions existantes applicables à la mesure « diversité de l'assolement » :

obligation, par exploitation (ou partie d'exploitation) en zone vulnérable,

d'une couverture des sols, sur toutes les parcelles.

(extrait de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles dans le département de l'Ariège)

Dans les zones qui ne présentent pas d'inconvénient notable à la mise en place des CIPAN, l'obligation de couverture des sols doit être remplie pour au moins 70% des surfaces cultivées en zone vulnérable par exploitation (à l'exception des exploitations à orientation technico-économique viticole, arboricole ou maraîchère) en 2009, 80% en 2010, 90% en 2011 pour atteindre 100% de la SAU en 2012.

On entend par couverture des surfaces cultivées :

Les cultures d'hiver et les cultures dérobées

Les CIPAN (cultures intermédiaires piège à nitrates) et engrais vert

Les repousses de colza

Les parcelles de maïs et sorgho grain avec tiges broyées et enfouies

Les gels volontaires ou industriels

Les prairies temporaires

Les CIPAN et engrais verts doivent être en culture pendant au moins 2 mois pour une implantation entre le 15 août et le 30 septembre et une destruction au plus tôt le 01 novembre si la culture atteint environ 2 à 3 tonnes de matière sèche et/ou 2 mois de présence en fonction des espèces implantées.

Dans les successions de cultures de maïs grain ou de sorgho grain suivies d'une culture de printemps, le seul broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement superficiel ou profond (par un labour) est autorisé. Toutefois, sur des sols battants où des impossibilités techniques en fonction des conditions climatiques peuvent apparaître, l'enfouissement peut être exclu.

Par ailleurs, l'implantation d'une CIPAN n'est pas obligatoire entre une culture de printemps et une culture d'hiver de même que sur les terres réservées à la culture maraîchère.

Dans le cas de cultures de colza suivies de céréales d'hiver, les repousses sont maintenues jusqu'au premier août. Une présence des repousses de un mois à minima est obligatoire. Dans le cas d'une culture de colza suivie d'une culture de printemps, l'implantation d'une CIPAN est obligatoire.

Pour les cultures récoltées après le 30 septembre (soja, maïs ensilage, etc, autres que le maïs grain ou le sorgho grain), une CIPAN sous couvert devra être mise en place ou la culture de printemps devra être remplacée par une culture d'automne.

Les parcelles maraîchères, de plein champs, doivent être couvertes si elles reçoivent aussi des cultures céréalières.

Les légumineuses doivent être implantées en mélange (graminées, crucifères,...) pour que la CIPAN soit de meilleure efficacité. De plus, la fertilisation de la culture implantée après la CIPAN doit prendre en compte la quantité d'azote stockée par la légumineuse. Les fertilisants de type III sont interdits. La CIPAN

peut être détruite par enfouissement (avec broyage préalable si nécessaire). La destruction mécanique (sauf dérogation pour les exploitants en non labour) est obligatoire. Le pâturage peut être pratiqué également.

La CIPAN doit être détruite à minima 2 mois avant l'implantation de la culture suivante.

Les CIPAN ne nécessitent pas d'apport de fertilisants. Cependant, l'apport de fertilisants de type I et de type II est toléré lorsqu'elle est levée et suffisamment implantée sauf du 1er novembre au 15 janvier pour les fertilisants de type II.

Dérogations aux préconisations concernant les CIPAN :

S'il le souhaite, l'exploitant peut déroger aux prescriptions concernant les CIPAN dans les zones dérogatoires (cf. annexe 8 de l'arrêté relatif au 4ème programme « nitrates ») . Cette dérogation ne concerne que les parcelles implantées avec une céréale d'hiver (blé, orge, avoine, triticale, seigle) suivie d'une culture de printemps.

Cette dérogation ne peut s'appliquer pour un agriculteur qui détient des surfaces en zone vulnérable mais hors zone dérogatoire et qui n'aurait cependant pas mis de couverture de sol sur toutes ces parcelles-ci.

En compensation, les agriculteurs utilisant cette dérogation appliquent les mesures suivantes :

- un bilan d'azote à l'équilibre pour les parcelles concernées. Pour ce faire, l'agriculteur met en œuvre les moyens suivants :

utilisation d'outils de raisonnement de la fertilisation (calcul prévisionnel de la dose à apporter en fonction du rendement objectif visé, du bilan d'azote sur la culture précédente via la mesure du reliquat azoté en sortie d'hiver) ;

utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée (exemple : jubil, N-tester, bande semée en double densité – bande d'alerte aux déficits d'azote-) ;

calcul de bilan en fin de culture pour chaque parcelle concernée permettant d'évaluer l'azote potentiellement lessivable durant l'interculture ;

mesure du reliquat d'azote sortie d'hiver sur chaque îlot cultural concerné par l'absence de couverture de sol. Cette mesure est utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et est inscrite dans le plan de fumure. Il sera possible de remplacer cette mesure systématique pour chaque îlot par l'utilisation des résultats issus du réseau de référence régional de mesures en fonction des difficultés rencontrées.

L'agriculteur devra démontrer qu'il a utilisé les outils précités et qu'il a utilisé (ou fait lui-même) les mesures de reliquat azoté.

- la généralisation de bandes enherbées ou végétalisées, en zones dérogatoires, d'au moins 5 mètres de large, aménagées le long du réseau hydrographique de surface, intégrant, au strict minimum, les cours d'eau en traits pleins et pointillés nommés et non nommés des cartes IGN au 1/25 000 et ceux identifiés sur la base du guide pratique régional de détermination des cours d'eau (cf. annexe 9 de l'arrêté préfectoral « nitrates »).

le broyage fin des résidus de cultures, bien répartis à la surface du sol formant un mulch ou enfouis superficiellement. Les repousses des céréales à pailles sont maintenues jusqu'au 15 septembre.

- Ce dispositif dérogatoire doit être accompagné par la profession agricole en mettant en place dans la zone dérogatoire :

* un réseau de parcelles de référence et d'exploitants témoins de manière à densifier le réseau actuel de référence et sur ces parcelles effectuer :

* des mesures de reliquat azoté en fin de culture, et en sortie hiver,

- * des expérimentations visant à tester des itinéraires techniques,
- * des conseils diffusés aux agriculteurs,
- * un suivi des agriculteurs concernés par la dérogation, notamment sur la fertilisation et les bilans d'azote en fin de culture.

Annexe VI

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées :

les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe VII

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien des jachères faune sauvage, fleurie ou polliniques sont celles définies dans le cahier des charges du contrat concerné.

Extrait du cahier des charges jachère « faune sauvage »: (clause n°4)

Le demandeur doit s'engager à implanter un couvert, au moyen des semences fournies par la Fédération Départementale des chasseurs, sur les parcelles gelées, avant le 15 avril de la campagne en cours et, de préférence, avant l'hiver précédent cette date.

Quand la bonne implantation du couvert le nécessite, l'utilisation de faibles doses de matières fertilisantes, minérales ou organiques, est permise aux conditions suivantes :

en cas d'implantation automnale du couvert (sui doit être recommandée), m'apport de matières fertilisantes doit avoir été effectué précocement (avant le 15 septembre) ;

en cas d'implantation au printemps, l'apport de matières fertilisantes doit avoir été effectué après le 1er avril.

Pour les légumineuses, l'apport d'azote est proscrit.

Si ces apports fertilisants sont nécessaires, ils devront se limiter à 50kg d'azote total par hectare sur toute la période du gel. Dans ces cas, les épandages de lisiers ou autres effluents organiques devront se faire dans le cadre d'un plan d'épandage, ce qui rend nécessaire une adaptation de l'ensemble des plans d'épandage existants qui comportent des surfaces susceptibles d'être gelées.

Les itinéraires techniques peuvent être différenciés selon les localisations, les couverts ; ils prévoient les modalités d'implantation et d'intervention sur les couverts, respectant la réglementation, qui permettent de protéger au mieux la faune sauvage.

Le couvert végétal devra être entretenu de manière à éviter toute montée à graine, tout risque phytosanitaire pour les parcelles voisines et tout développement d'espèces ligneuses. A cette fin, l'agriculteur effectuera les travaux mécaniques nécessaires.

Les itinéraires techniques adaptés à chaque situation seront détaillés dans le contrat individuel.

Annexe VIII

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives est celle figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 13 juillet 2010, à savoir :

Mimosa (Acacia dealbata)

Erable negundo (Acer negundo)

Faux vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*)
Faux indigo (*Amorpha fruticosa*)
Aster américain (*Aster lanceolatus*)
Aster américain (*Aster novi-belgii*)
Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*)
Seneçon en arbre (*Baccharis halimifolia*)
Bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
Buddleia du Père David (*Buddleja davidii*)
Campylopus introflexus
Griffe des sorcières (*Carpobrotus edulis*)
Griffe des sorcières (*Carpobrotus acinaciformis*)
Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*)
Elodée du Canada (*Elodea canadensis*)
Elodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*)
Elodée à feuilles allongées (*Elodea callitrichoides*)
Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
Balsamine géante (*Impatiens glandulifera*)
Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*)
Jussie (*Ludwigia peploides*)
Jussie (*Ludwigia grandiflora*)
Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*)
Paspale distique (*Paspalum distichum*)
Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
Séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*)
Solidage du Canada (*Solidago canadensis*) -Solidage glabre (*Solidago gigantea*)



PRÉFET DE L'ARIÈGE

UT DIRECCTE

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT SIMPLE**

**Le PREFET du département de l'ARIEGE,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret N° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail,
- VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- VU le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12,
- VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
- VU l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie,
- VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées,
- VU la décision du 22 juin 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 22 juin 2010 par l'auto entrepreneur Jean-Pascal SANTORO, dont le siège social est situé : 1 résidence de la Tiège, 09100 LA TOUR DU CRIEU,
- SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er – L’auto entreprise Jean-Pascal SANTORO est agréée, conformément aux dispositions de l’article D.7231-1 du Code du Travail, en qualité de :

x Prestataire

pour les activités de services à la personne suivantes :

1.cours à domicile.

ARTICLE 2 – Le numéro d’agrément attribué au bénéficiaire cité à l’article 1er du présent arrêté est :

N/040810/F/009/S/008.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est valable sur l’ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans à compter du 04 août 2010.

ARTICLE 4 – Cet agrément pourra faire l’objet d’avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d’activités éventuelles.

ARTICLE 5 – L’agrément accordé à l’article 1er ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l’article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire de l’agrément susmentionné doit produire un bilan annuel d’activité, dans les conditions définies à l’article R.7232-10 du code du travail. Ce bilan devra être saisi via la base de données nOva.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire de l’agrément susmentionné saisira mensuellement et annuellement des états statistiques via la base de données nOva.

ARTICLE 8 – Toute infraction relevée par les services de l’Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en oeuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l’agrément, dans les conditions définies à l’article R.7232-14 du code du travail.

ARTICLE 9 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Foix pour les autres personnes.

ARTICLE 10 – Le Responsable de l’Unité Territoriale de l’Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Foix et de la Préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la Préfecture de Foix : www.ariège.pref.gouv.fr.

Fait à FOIX, le 04 août 2010

P/le PREFET,
Et par délégation,
Le RESPONSABLE de l’UNITE TERRITORIALE
de l’ARIEGE de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées,
Signé
Robert CLAUDE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

UT DIRECCTE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES

**Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la
convention collective de travail concernant les
exploitations**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 1979 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 18 juin 1979 concernant les exploitations agricoles de l'Ariège ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 89 du 14 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège paru le 15 juin 2010 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les clauses de l'avenant n° 89 en date du 14 janvier 2010 à la convention collective de travail du 18 juin 1979 concernant les exploitations agricoles de l'Ariège sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 16 septembre 2010

Signé :
Jacques BILLANT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

UT DIRECCTE
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT
LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE
L'ARIEGE

**AVENANT N° 89 du 14 JANVIER 2010
relatif au bareme des remunerations**

NOR :

IDCC : 9091

Entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

d'une part, et

Le SGA CFDT de l'Ariège ;

La fédération CFTC-AGRI ;

L'union départementale des syndicats CGT,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La rémunération des salariés agricoles est fixée comme suit :

Après 1 an de présence

Niveau	Salaires à compter du 1er Janvier 2010	
	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 151 h 67
1 - échelon 1	8,86 €	1 343,80 €
1 - échelon 2	9,06 €	1 374,13 €
2	9,68 €	1 468,17 €
3	10,51 €	1 594,05 €
4	11,40 €	1 729,04 €

ARTICLE 2 :

La rémunération du personnel d'encadrement est fixée comme suit :

Niveau	Salaires à compter du 1 ^{er} Janvier 2010	
	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 151 h 67
Cadre du 3 ^{ème} groupe 215	12,48 €	1 892,84 €
Cadre du 2 ^{ème} groupe 260	13,01 €	1 973,23 €
Cadre du 1 ^{er} groupe 450	15,92 €	2 414,59 €

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 61 relatives à la rémunération des gardiens de troupeaux en estive sont modifiées comme suit : Article 61 – Salaires pour l'année 2010 :

Classification	Salaire horaire	Salaire mensuel
	A compter du : 1 ^{er} janvier 2010	calculé sur la base forfaitaire de 42 h. par semaine
Niveau I	8,86 €	1 679,86 €
Niveau II éch. 1	9,15 €	1 734,76 €
Niveau II éch. 2	9,68 €	1 835,16 €
Niveau III	10,51 €	1 992,59 €
Niveau IV	11,40 €	2 161,24 €

Classification

ARTICLE 4 :

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Foix, le 14 janvier 2010

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles	Le SGA CFDT de l'Ariège,	La fédération CFTC-AGRI,
Signé Jean-Noël VERGE	Signé : Valérie GASC	Signé : Henri ABA



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE JEUNESSE, SPORTS ET VIE
ASSOCIATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
portant agrément

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, et notamment les articles R.121-1 à R.121-6 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 15 (1er alinéa) et 17 (2ème alinéa) ;
- VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet du département de l'Ariège ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 1er janvier 2010 nommant Mme Véronique CASTRO directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-06 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'agrément prévu par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives :

N° d'agrément : 09 S 489

Titre de l'association : Club d'Auzat et de Vicdessos d'Animation des Loisirs Equestres (C.A.V.A.L.E)

Siège social : centre équestre d'Auzat et de Vicdessos, Ournac, 09220 Auzat

Sport pratiqué : équitation

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 20 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
La directrice
Signé
Véronique CASTRO

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION DE COORDINATION
DES ACTIONS DE PREVENTION DES
EXPULSIONS (CCAPEX)
DE L'ARIEGE**

Le Préfet de l'Ariège,

Le Président du Conseil Général de l'Ariège,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 351-14 ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en oeuvre du droit au logement;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121;
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Vu la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Vu la circulaire du 14 octobre 2008 DGALN/DHUP relative à la prévention des expulsions locatives ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU0916708J du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives ;
- Vu la décision du comité responsable du suivi et de la mise en œuvre du P.D.A.L.P.D. instaurant l'existence d'une commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) de l'Ariège en date du 8 avril 2010 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture et sur délibération de la Commission permanente du Conseil Général du 21 juin 2010;

ARRÊTENT

Article 1er – Création

Une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, intitulée « CCAPEX », est créée par le présent arrêté et prend effet à compter de la date de signature.

Article 2 – Présidence de la commission

La CCAPEX est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants.

Article 3 – Instances de la commission

La commission se réunit en formation départementale.

Sont membres de droit les personnes suivantes, chacune pouvant se faire représenter par un tiers du même organisme :

Monsieur le Préfet, représenté par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Monsieur le Président du Conseil Général, représenté par le directeur de la Direction des Actions pour le Développement social et de la santé,

Monsieur la Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège,

Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,

Mesdames et Messieurs les Maires des communes sur le territoire desquelles se situe le logement d'un locataire inscrit,

Sont également invités à participer à la commission :

Monsieur le Directeur de la Banque de France,

Madame la Directrice de la Maison de l'Habitat de l'Ariège,

Monsieur le Directeur de l'Office Public de l'Habitat de l'Ariège,

Monsieur le directeur de la Société Audoise et Ariègeoise HLM,

Monsieur le Président de la Chambre syndicale des propriétaires bailleurs privés de l'Ariège,

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ariège,

Mesdames et Messieurs les Huissiers de justice chargés des dossiers d'expulsions locatives.

Article 4 – Nominations

Les membres de la CCAPEX sont nommés par le Préfet et le Président du Conseil général pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Article 5 – Rôle de la commission

La CCAPEX a pour rôle de mettre tout en oeuvre pour prévenir les expulsions en intervenant dès les premiers impayés de loyer, en amont de la saisine du juge.

Elle coordonne l'action des différents partenaires concernés et mobilise les dispositifs existants, ou à naître, de prévention des expulsions locatives mis en place dans le département de l'Ariège dans le cadre du PDALPD.

Ce souci de cohérence et d'efficacité conduit à mettre la situation des locataires concernés au coeur de l'action publique : il s'agit de suivre leur situation dès le début de l'impayé afin d'être en mesure d'intervenir à tous les stades de la procédure.

Elle permet de favoriser un examen commun de la situation du locataire pour proposer un avis et/ou une recommandation sur les solutions aux cas complexes pour lesquels une seule aide ou un seul outil est insuffisant pour éviter l'expulsion.

Article 6 – Compétences de la commission

La commission est compétente pour l'ensemble des impayés locatifs, y compris lorsque le locataire ne bénéficie pas d'une aide personnelle au logement (APL / AL), des locataires en situation d'impayé de loyer. Elle est compétente y compris pour les sous-locataires, les résidents de résidences sociales, de logements foyers, de maisons-relais, etc.

Elle peut également être saisie lorsque le risque d'expulsion locative résulte de troubles de voisinage, de comportement, ou à des récupérations de logement en fin de bail pour vente ou occupation personnelle.

Elle peut intervenir dès le premier impayé de loyer.

Elle émet des avis auprès des instances décisionnelles suivantes :

caisse d'allocations familiales de l'Ariège

caisse de mutualité sociale agricole en matière d'allocation personnelle au logement et d'allocation logement ;

le fonds unique habitat pour le logement en matière d'aide financière ou d'accompagnement social du Conseil général de l'Ariège,

les services de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations dans le cadre de l'exercice du droit de réservation.

Ces avis consultatifs, qui ne s'imposent donc pas aux instances décisionnelles, portent sur :

le maintien ou la suspension du versement des aides personnelles au logement (APL / AL) par les organismes payeurs de ces aides,

les aides financières qui peuvent être accordées aux locataires par le FUH pour l'aider à solder sa dette locative, le montant et le type des aides et les éventuelles mesures d'accompagnement social à prescrire,

la nécessité éventuelle, auprès du préfet ou de son délégué, d'une proposition de relogement du locataire dans le cadre de l'exercice du droit de réservation préfectoral en faveur des locataires défavorisés, demandes de logement non satisfaites par les commissions d'attribution.

Elle émet aussi des recommandations à l'intention de l'ensemble des partenaires oeuvrant localement à la prévention des expulsions. Il peut s'agir :

d'informations à destination de la commission de surendettement afin que celle-ci prenne en compte dans le traitement d'ensemble de la situation de surendettement du locataire les aides financières qui peuvent lui

être accordées pour aider à solder sa dette locative (aides du FUH, de la CAF, de la CMSA, des CCAS, autres),

de recommandations au bailleur sur l'opportunité de conclure avec le locataire un protocole dans le cadre du « dispositif Borloo »,

de recommandations concernant le relogement du locataire dans un logement plus adapté (taille du logement et niveau de loyer/charges) prévoyant, le cas échéant, l'utilisation de contingents autres que celui du préfet, voire des recommandations en matière d'hébergement,

de demande d'expertise en matière d'octroi ou non du concours de la force publique.

La CCAPEX devra être consultée sur le cas des locataires ayant fait un recours devant la commission de médiation DALO motivé par une menace d'expulsion et l'informer de la situation des locataires dont elle a connaissance.

Article 7 – Fonctionnement

La commission départementale se réunit une fois par mois.

Elle émet des avis et des recommandations auprès des organismes payeurs, du Conseil Général, des bailleurs, des associations, des services de l'État.

Les avis et recommandations de la commission sont pris à la majorité des voix des membres de droit présents, ou leurs représentants.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur définira le fonctionnement spécifique de la commission départementale, les modalités de saisine et les modalités éventuelles de délégation de l'instruction et du suivi des dossiers. Toute personne qui assiste à la CCAPEX ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des familles concernées.

Article 9 – Publication

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur général des Services du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Foix, le 20 août 2010

Le Préfet,

Le Président du Conseil Général,

Signé

Signé

Jacques BILLANT

Augustin BONREPAUX

**ARRÊTE portant fixation du montant de la Dotation
Globale de Financement –activité psychiatrique et
prestation soins- du Centre Médico Psycho
Pédagogique de Foix au titre de l'exercice 2010.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico Psycho Pédagogique de Foix a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

ARRETE

N° Finess : 09 078 038 8

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de Foix, géré par l'association « Les PEP 09 », sont autorisées comme suit :

PRESTATION SOINS

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1		427 957,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 925,60	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes aux personnels	369 062,40	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	35 969,00	
	Report déficit 2008		
RECETTES	Groupe 1		427 957,00
	Produits de la tarification et assimilés	427 957,00	
	Groupe 2		
	Produits sauf 7082	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3		
	Produits financiers et non encaissables	0,00	
	Excédent affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la Dotation Globale de Financement du Centre Médico Psycho Pédagogique de Foix - prestation soins - est arrêtée à hauteur de 427 957 €.

Le tarif de la séance de soins est fixé comme suit :

à compter du 1er septembre 2010 : 87,74 €.

à compter du 1er janvier 2011 : 115,20 €.

ACTIVITE PSYCHIATRIQUE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1	5 731,40	106 989,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	92 265,60	
	Dépenses afférentes aux personnels		
	Groupe 3	8 992,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Report déficit 2008			
RECETTES	Groupe 1	106 989,00	106 989,00
	Produits de la tarification et assimilés		
	Groupe 2	0,00	
	Produits sauf 7082		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et non encaissables		
	Excédent affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)		

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la Dotation Globale de Financement du Centre Médico Psycho Pédagogique de Foix- activité psychiatrique- est arrêtée à hauteur de 106 989,20€.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Ter
Signé
Monique VERNAZOBRES

**ARRÊTE portant fixation du montant pour l'exercice
2010 de la Dotation Globalisée Commune prévue au
Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de
l'Établissement Public Médico-Social de
La Vergnière .**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008/2013 signé le 31 octobre 2008 entre l'Etat et l'Etablissement Public Médico-Social de La Vergnière ;

ARRETE

N° Finess : IME : 09 078 035 4

ITEP : 09 078 435 6

SESSAD : 09 000 263 5

ARTICLE 1

La Dotation Globalisée Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Etablissement Public Médico-Social de La Vergnière est fixée au titre de l'exercice 2010 à 3 249 777,58 €.

ARTICLE 2

A titre indicatif, la répartition par structure se fera de la façon suivante :

- Institut Médico-Educatif : 2 411 287,33 €
- Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique : 510 250 €
- Service Education Spécialisée et de Soins A Domicile : 328 241 €

ARTICLE 3

A titre indicatif, les prix de journée de l'IME et de l'ITEP s'élèvent à :

- IME : ½ internat : 224,33€

Internat : 141,83€

- ITEP : ½ internat : 180,40€

Internat : 302€

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES

**ARRÊTE portant fixation du montant de la Dotation
Globalisée Commune prévue par le Contrat
Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2008/2013 de
l'Association Ariégeoise de Lutte Contre les
Inadaptations au titre de l'exercice 2010.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

ARRETE

N° Finess : IME Saint-Jacques : 09 078 034 7

- SESSAD : 09 000 054 8

ARTICLE 1er

La Dotation Globalisée Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Ariégeoise de Lutte Contre les Inadaptations est fixée au titre de l'exercice 2010 à 1 653 845,67 €.

ARTICLE 2

A titre indicatif, la répartition par structure se fera de la façon suivante :

- Institut Médico-Educatif : 1 435 163,09 €

- Service Education Spéciale et de Soins A Domicile : 218 682,58 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES

**ARRÊTE Fixant le Forfait Annuel Global de Soins du
Foyer d'Accueil Médicalisé de Cambié au titre de
l'exercice 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé de Cambié a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil Médicalisé de Cambié par courrier transmis en date du 6 août 2010 ;

ARRETE

N° Finess : 09 000 253 6

ARTICLE 1er

Le Forfait Annuel Global de Soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Cambié est retenu à hauteur de 448 972,00€ au titre de l'exercice 2010.

Le montant du forfait soins 2010 qui en découle s'élève à 65,08 €.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES

**ARRÊTE Fixant le Forfait Annuel Global de Soins du
Foyer d'Accueil Médicalisé de Guilhot au titre de
l'exercice 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé de Guilhot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé de Guilhot par courrier transmis en date du 6 août 2010 ;

A R R Ê T E :

N° Finess : 09 078 409 1

ARTICLE 1er

Le Forfait Annuel Global de Soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Guilhot est retenu à hauteur de 793 062,28€ au titre de l'exercice 2010.

Le montant du forfait soins 2010 qui en découle s'élève à 59,04 €.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES

**ARRÊTE portant fixation des tarifs journaliers
applicables à l'institut médico éducatif de Lézat
à compter du 1er septembre 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico éducatif de Lézat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

A R R Ê T E

N° Finess : 09 078 155 0

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico éducatif de Lézat géré par l'association ADAPEI de l'Ariège, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 100,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes aux personnels	972 927,00	1 292 532,00
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	210 505,00	
RECETTES	Groupe 1		
	Produits de la tarification et assimilés	1 229 302,00	
	Groupe 2		
	Produits sauf 7082	18 216,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3		
	Produits financiers et non encaissables	17 514,00	1 292 532,00
	Excédent affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)		
Reprise excédent (Résultat N-2)	27 500,00		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'institut médico éducatif de Lézat est fixée comme suit :

.à compter du 1er septembre 2010 :

-Internat.....133,22 €/ jour

-Demi internat.....133,22 €/ jour

.à compter du 1er janvier 2011 :

-Internat.....348,88 €/ jour

-Demi internat.....233,54 €/ jour

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES

ARRÊTE portant fixation des tarifs journaliers applicables à l'Institut Thérapeutique et Éducatif de l'UGECAM à La Tour du Crieu à compter du 1er septembre 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis le 21 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique et Educatif de l'UGECAM à La Tour du Crieu a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique et Educatif de l'UGECAM à La Tour du Crieu par courrier transmis en date du 8 Août 2010 ;

A R R Ê T E

N° Finess : 09 000 058 9

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique et Educatif de l'UGECAM à La Tour du Crieu géré par l'UGECAM, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 960,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes aux personnels	1 140 295,00	1 540 662,00
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	199 407,00	
RECETTES	Groupe 1		
	Produits de la tarification et assimilés	1 431 062,00	
	Groupe 2		
	Produits sauf 7082	109 600,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3		
	Produits financiers et non encaissables	0,00	1 540 662,00
	Excédent affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)		
Reprise excédent (Résultat N-2)			

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'Institut Thérapeutique et Educatif de l'UGECAM à La Tour du Crieu est fixée comme suit :

.à compter du 1er septembre 2010 :

-Internat.....35,05 €/ jour

-Demi internat.....35,05€/ jour

.à compter du 1er janvier 2011 :

-Internat.....256,63 €/ jour

-Demi internat.....500,42€/ jour

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



ARRÊTE portant modification des tarifs journaliers applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Marguerites » à ST LIZIER à compter du 1er septembre 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 25 /08/2010 portant fixation des tarifs journaliers applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Marguerites » à ST LIZIER à compter du 1er septembre 2010
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis en octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Marguerites » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

Vu le courrier du responsable des finances de l'établissement en date du 03/09/2010

A R R Ê T E

N° Finess : 09 000 063 9

ARTICLE 1er

L'article 2 de l'arrêté du 25/08/2010 visé est modifié de la façon suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS des Marguerites est fixée comme suit à compter du 1er septembre 2010 :

-Internat.....124,87 €/ jour.

Tout le reste est sans changement.

ARTICLE 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 08/09/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial de l'Ariège
Signé
Gilles CHOISNARD

ARRÊTE portant fixation des **tarifs journaliers**
applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée de
Guilhot à Bénagues à compter du 1er septembre 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée de Guilhot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée de Guilhot par courrier transmis en date du 10 août 2010 ;

A R R Ê T E

N° Finess : 09 078 209 5

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de Guilhot , géré par l'association ADAPEI, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1		3 662 964,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	540 742,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes aux personnels	2 720 212,00	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	402 010,00	
RECETTES	Groupe 1		3 662 964,00
	Produits de la tarification et assimilés	3 258 764,00	
	Groupe 2		
	Produits sauf 7082	404 200,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3		
	Produits financiers et non encaissables	0,00	
	Excédent affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	0,00	
Reprise excédent (Résultat N-2)			

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de Guilhot est fixée comme suit :

.à compter du 1er septembre 2010 :

-Internat.....131,39 €/ jour

-Demi internat.....131,39 €/ jour

.à compter du 1er janvier 2011 :

-Internat.....188,67 €/ jour

-Demi internat.....196,54 €/ jour

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES

**ARRÊTE portant fixation des tarifs journaliers
applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézat
à compter du 1er septembre 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézat par courrier arrivé le 12 août 2010 à la délégation territoriale de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R Ê T E

N° Finess : 09 000 222 1

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézat géré par l'association ADAPEI de l'Ariège, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1	222 507,00	1 225 154,05
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	923 836,00	
	Dépenses afférentes aux personnels		
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	103 901,00	
	Report déficit(Résultat N-2)	78 811,05	
RECETTES	Groupe 1		1 329 055,05
	Produits de la tarification et assimilés	1 225 364,05	
	Groupe 2		
	Produits sauf 7082	103 691,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et non encaissables		
	Excédent affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézat est fixée comme suit :

.à compter du 1er septembre 2010 :

-Internat.....50,93 €/ jour

-Demi internat.....50,93 €/ jour.

.à compter du 1er janvier 2011 :

-Internat.....203,06 €/ jour

-Demi internat.....210,84 €/ jour.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE portant fixation de la Dotation Globale de
Financement du Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés de
l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
APAJH de l'Ariège à compter du 1er septembre 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de l'APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

A R R Ê T E

N° Finess : 09 000 285 8

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, la Dotation Globale de Financement du Service d'Accompagnement Médico-Social aux Adultes Handicapés géré par l'association APAJH de l'Ariège, est fixée à 343 636 €.

ARTICLE 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25/082010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES

**ARRÊTE portant fixation de la Dotation Globale de
Financement du Service d'Accompagnement Médico-
Social pour Adultes Handicapés de l'association
Espoir Ariège à compter du 1er septembre 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis le 31 mai 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés d'Espoir Ariège a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

A R R Ê T E

N° Finess : 09 000 287 4

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, la Dotation Globale de Financement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par l'association Espoir Ariège, est fixée à 68 133,96 €.

ARTICLE 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES

**ARRÊTE déterminant le nouveau secteur
d'intervention du service de soins infirmiers à
domicile géré par l'association «ESPACE
D'INITIATIVES SOCIALES ET ECONOMIQUES
DU PAYS DE MIREPOIX»**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 311-3 à L 311-11, L 312-1 à L 312-9, L 313-1 à L 313-9, L 313-13 à L 313-27, L 313-4 à L 313-9. Les articles L 351-1 à L 351-8, D 113-1 à D 113-6, D 116-1 à D 116-4, D 149-1 à D 149-6, R 14-10-1 à R 14-10-57, R 231-1 à R 231-6, D 311 à D 311-38, D312-1 à D 312-5-1, D 312-7-1, D312-176-5 à D 312-176-9, D 312-176-11 à D 312-176-13, D 312-177 à D 312-179, R 312-180 à D 312-192, D 312-193 à D 312-194, D 312-193-1 à D 312-193-5, R 312-194-1 à R 312-194-25, D 312-195 à D 312-196, D 312-198 à D 312-202, R 313-1 à R 313-10-2, D 313-11 à D 313-14, R 314-1 à R 314-63, R 314-8 à R 314-100, R 314-137 à R 314-138, R 314-147 à R 314-149, R 314-197 à R 314-207, R 351-1 à R 351-41.
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-10;
- Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 portant refus d'autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Pays de Mirepoix ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'association « Espace d'Initiatives Sociales et Economiques » du Pays de Mirepoix ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 autorisant l'extension de 6 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'association « Espace d'Initiatives Sociales et Economiques du Pays de Mirepoix » portant la capacité globale à 26 prises en charge journalières.
- Considérant que les autorisations d'extension des services de soins infirmiers à domicile de Lavelanet et La Bastide sur l'Hers, pour 2010, permettent un redécoupage des territoires d'intervention notamment pour le service de soins infirmiers à domicile du Pays de Mirepoix.

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation délivrée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'association « Espace d'Initiatives Sociales et Economiques du Pays de Mirepoix » est modifiée comme suit :

A compter du 1er juillet 2010, le nouveau secteur d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est constitué par les communes de : Belloc, Bess et, Camon, Cazals-des-Bayles, Coutens, Dun, La-Bastide-de-Bousignac, Lagarde, Lapenne, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Moulin-Neuf, Rieucros, Roumengoux, Saint-Félix-de-Tourneгат, Sainte-Foi, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-la-Tour, Theilhet, Tourtrol, Troye d'Ariège, Vals, Vivies.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du service de soins infirmiers à domicile seront répertoriées dans le fichier FINSS comme suit :

Numéro d'identification : 090002288

Code catégorie établissement : 354 Service de Soins Infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Code discipline d'équipement : 358 (soins infirmiers à domicile)

Mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle: 700 (personnes âgées)

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (51, rue Raymond IV), dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 4

Le Délégué Territorial de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, affiché pendant un mois à la Préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Toulouse, le 28 juillet 2010

Le Directeur Général de l'ARS,
Signé
Xavier CHASTEL

**ARRÊTE portant fixation du montant de la Dotation
Globale de Financement du Service d'Éducation
Spéciale et de Soins A Domicile de La Tour Du Crieu
au titre de l'exercice 2010.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis le 21 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile de La Tour Du Crieu a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile de La Tour du Crieu par courrier transmis en date du 8 août 2010 ;

A R R Ê T E

N° Finess : 09 078 353 1

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile de La Tour Du Crieu, géré par l'UGECAM, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1	7 710,00	235 916,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	206 000,00	
	Dépenses afférentes aux personnels		
	Groupe 3	22 206,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	Groupe 1	233 111,00	235 916,00
	Produits de la tarification et assimilés		
	Groupe 2	2 805,00	
	Produits sauf 7082		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et non encaissables		
	Excédent affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	0,00	
	Reprise excédent (Résultat N-2)	0,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la Dotation Globale de Financement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile de La Tour Du Criou est fixée à 233 111 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES

ARRÊTE portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'Association Couserannaise de Maintien A Domicile ACMAD à St Girons pour 3 prises en charge de personnes handicapées pour l'exercice 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis le 03 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'ACMAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

A R R Ê T E

N° Finess : 09 078 357 2

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile géré par l'association ACMAD, pour 3 prises en charge de personnes handicapées, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1		33 094,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 885,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes aux personnels	27 631,00	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	1 578,00	
RECETTES	Groupe 1		33 094,00
	Produits de la tarification et assimilés	33 094,00	
	Groupe 2		
	Produits sauf 7082	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3		
	Produits financiers et non encaissables	0,00	
	Excédent affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)		
Reprise excédent (Résultat N-2)			

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la Dotation Globale de Fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'ACMAD pour 3 prises en charge de personnes handicapées est fixée à 33 094 €.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063

Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES

**ARRÊTE portant fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A
Domicile de l'Association pour le Maintien A Domicile
des Aînés et des Handicapés AMDAH pour 5 prises
en charge de personnes handicapées pour l'exercice
2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'AMDAH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

A R R Ê T E :

N° Finess : 09 078 357 2

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile géré par l'association AMDAH, pour 5 prises en charge de personnes handicapées, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1		56 645,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 475,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes aux personnels	46 163,00	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	3 007,00	
RECETTES	Groupe 1		56 645,00
	Produits de la tarification et assimilés	55 595,00	
	Groupe 2		
	Produits sauf 7082	1 050,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3		
	Produits financiers et non encaissables	0,00	
	Excédent affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)		
	Reprise excédent (Résultat N-2)		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la Dotation Globale de Fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'AMDAH pour 5 prises en charge de personnes handicapées est fixée à 55 595 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES

**ARRÊTE portant fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A
Domicile de la résidence « Vert Coteau » à Saverdun
pour 5 prises en charge de personnes handicapées
pour l'exercice 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis le 18 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers A Domicile du Vert Coteau de Saverdun a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

ARRÊTE :

N° Finess : 09 000 036 5

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de la résidence « Vert Coteau » à Saverdun, pour 5 prises en charge de personnes handicapées, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1		55 449,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 427,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes aux personnels	48 762,00	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	3 260,00	
RECETTES	Groupe 1		55 449,00
	Produits de la tarification et assimilés	54 504,00	
	Groupe 2		
	Produits sauf 7082	945,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3		
	Produits financiers et non encaissables	0,00	
	Excédent affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)		
Reprise excédent (Résultat N-2)			

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la Dotation Globale de Fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'AMDAH de la résidence « Vert Coteau » à Saverdun pour 5 prises en charge de personnes handicapées est fixée à 54 504 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES

**ARRÊTE MODIFICATIF relatif à la fixation du
forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "la Croix du
Sud" à FABAS pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 2 avril 2009 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

Vu l'arrêté en date du 24 août 2010 relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "la Croix du Sud" à FABAS pour 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté en date du 24 août 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

N° Finess : 09078046 1

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 07/09/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial de l'Ariège
Signé
Gilles CHOISNARD

**ARRÊTE MODIFICATIF relatif à la fixation du
forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "le Clos du
Raunier à MAZERES pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 4 mai 2009 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 9 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 10 août 2010 ;

Vu l'arrête en date du 24 août 2010 relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "le Clos du Raunier à MAZERES pour 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté en date du 24 août 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

N° Finess : 09078015 6

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 07/09/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial de l'Ariège
Signé
Gilles CHOISNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE MODIFICATIF relatif à la fixation du
forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Jules
Rousse » de TARASCON SUR ARIÈGE pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 23 novembre 2005 ainsi que son avenant signé le 15 février 2008 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

Vu l'arrêté en date du 24 août 2010 relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Jules Rousse » de TARASCON SUR ARIEGE pour 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté en date du 24 août 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

N° Finess : 09078234 3

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 07/09/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial de l'Ariège
Signé
Gilles CHOISNARD

ARRÊTE portant fixation des tarifs journaliers applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Marguerites » à ST LIZIER à compter du 1er septembre 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CHOISNARD délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Ariège ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis en octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Marguerites » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

ARRÊTE :

N° Finess : 09 000 063 9

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS des Marguerites, gérée par le Centre Hospitalier Ariège Couserans, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1		1 718 725,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 036,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes aux personnels	1 192 918,00	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	304 771,00	
RECETTES	Groupe 1		1 718 725,00
	Produits de la tarification et assimilés	1 563 725,00	
	Groupe 2		
	Produits sauf 7082	155 000,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3		
	Produits financiers et non encaissables	0,00	
	Excédent affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)		
Reprise excédent (Résultat N-2)			

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS des Marguerites est fixée comme suit à compter du 1er septembre 2010 :

-Internat.....121,85 €/ jour.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063

Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 25/08/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées et par délégation
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège
La Déléguée Territoriale Adjointe
Signé
Monique VERNAZOBRES



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIÈGE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de pouvoir
d'homologuer les rôles d'impôts directs**

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;
- Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu le décret n° 2008.309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009.707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs pour homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé à compter du 1er octobre 2010.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 2010 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les deux mois à compter de cette publication.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 24 septembre 2010

Signé
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIÈGE

**ARRETE relatif au régime d'ouverture au public des
services de la Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Ariège**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services Fiscaux par intérim et de M. le Trésorier Payeur Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ariège seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 12 novembre 2010.

ARTICLE 2 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Foix, le 24 septembre 2010

Le Préfet
Signé
Jacques BILLANT

II – ACTES SOUMIS A PUBLICATION

CONCOURS :

- - Avis d'ouverture de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) préparateur (trice) en pharmacie au centre hospitalier Ariège Couserans (27/09/2010) ----- 147

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

Le Centre Hospitalier Ariège Couserans de Saint Girons recrute :

un(e) préparateur (trice) en pharmacie hospitalière,

en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être faire acte de candidature, les personnes :

Titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures devront être accompagnées de :

- - une copie de la carte d'identité,
- - un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
- - copie du ou des diplômes,
- - le cas échéant, un état signalétique et des services militaires
- - un certificat médical d'aptitude aux fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière délivré par un médecin agréé
- - un curriculum vitae établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Ariège Couserans
BP 60111
09201 SAINT GIRONS Cédex

avant le 30 novembre 2010, le cachet de la poste faisant foi.

A Saint Girons, le 27 septembre 2010
Signé
Le Directeur,
Jean Mathieu DEFOUR